

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 65-2021, 27 janvier 2021

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

#### Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à

un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10 de cette loi, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 de cette loi doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins d'utilisation dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à être alimentés à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation, utilisés dans une installation de plomberie ou une installation d'équipements pétroliers ou destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux, conformément à l'article 17.4 de cette loi, ainsi que les autres obligations, conditions et modalités relatives à ces plans et devis, notamment leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer notamment un indicateur de l'importance des activités ou de la performance de l'entrepreneur qui peut servir de base à un prélèvement, établir une somme fixe ou une somme en fonction de cet indicateur ou, les deux ou les trois à la fois, ainsi que déterminer le minimum et le maximum de cet indicateur afin qu'un entrepreneur soit assujéti à un prélèvement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire, pour les fins des paragraphes 21° et 22° de cet article, notamment la forme et la teneur de la déclaration qu'un entrepreneur doit lui transmettre ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être transmise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer notamment le délai et les modalités de paiement du prélèvement exigible de chaque entrepreneur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2°, 18°, 18.1°, 20° et 36.1° et des paragraphes 16° et 17° à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu des codes ou des règlements peut varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installations sous pression, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipements pétroliers, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers

de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels les codes ou règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 11 juin 2019, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1°, 0.2°, 3°, 6.2°, 6.3°, 7°, 20°, 21°, 24°, 36°, 37° et 38° et a. 192).

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant :

### « CHAPITRE III PLOMBERIE

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**3.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national de la plomberie – Canada 2015 » (CNRC 56193F), publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Ce code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues aux articles 3.04 à 3.06.

Toutefois, les modifications à cette édition publiées après le 27 mars 2021 ne s'appliquent aux travaux de construction d'une installation de plomberie qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces modifications. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas aux errata, lesquels prennent effet dès leur publication par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.

**3.02.** Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie dans :

1° un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);  
2° un équipement destiné à l'usage du public qui est une tente ou une structure gonflable extérieures visées par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et utilisées :

- a) comme des habitations ou des établissements de soins, de traitement ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m<sup>2</sup> et plus;
- b) comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m<sup>2</sup> ou dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.

Pour l'application du présent article, les définitions des termes « installation de plomberie » et « bâtiment » sont celles prévues au code, tel qu'adopté par le présent chapitre. De plus, les définitions des termes suivants sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction : « tente », « structure gonflable », « habitation », « établissement de soins », « établissement de traitement », « établissement de détention », « aire de plancher », « établissement de réunion », « établissement commercial ».

**3.03.** À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

## SECTION II

### MODIFICATIONS AU CODE

**3.04.** Le code est modifié à la division A :

1° par le remplacement de l'article 1.1.1.1. par le suivant :

#### « 1.1.1.1. **Domaine d'application du CNP**

- 1) Le CNP vise les travaux de construction d'une *installation de plomberie* dans tout *bâtiment* et dans tout équipement destiné à l'usage du public, tel que le prévoit l'article 3.02 du chapitre III du *Code de construction* pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).
- 2) Conformément au CNB, tout *bâtiment* doit, sous réserve du paragraphe 3), être muni d'appareils sanitaires.
- 3) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément au CNB, l'équipement doit assurer une alimentation en quantité adéquate d'eau chaude. »;

2° par le remplacement, à l'article 1.2.1.1., de l'alinéa b) du paragraphe 1) par l'alinéa suivant :

« b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec, conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir la note A-1.2.1.1.1) b)). »;

3° au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. :

a) par l'insertion, après la définition de « *Clapet de retenue* », de la suivante :

« « *Code de construction* » : Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

b) par l'insertion, dans la définition de « *Collecteur d'eaux pluviales* » et après « puisard », de « , à une fosse de retenue »;

c) par le remplacement de la définition de « *Potable* » par la suivante :

« « *Potable* (potable) » : eau destinée à être ingérée par l'être humain. »;

d) par le remplacement de la définition d'« *Usage public* » par la suivante :

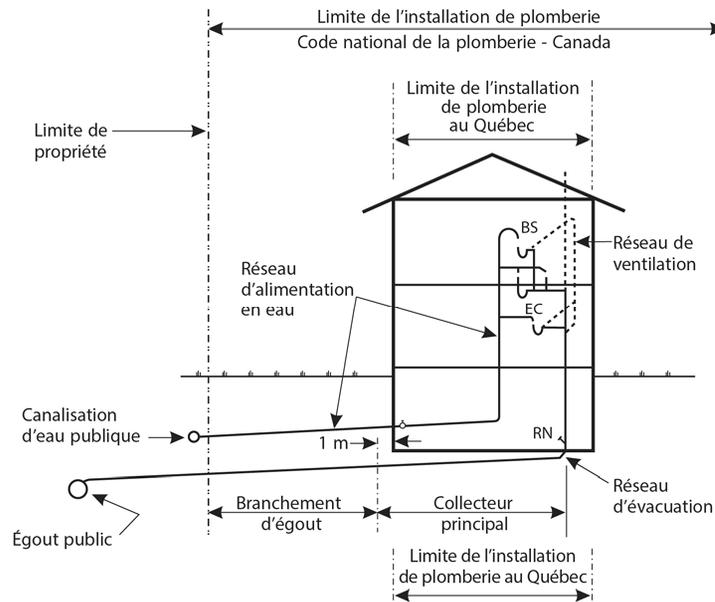
« « *Usage public* (public use) » : (en regard du classement des *appareils sanitaires*) : *appareil sanitaire* installé dans des endroits autres que ceux désignés par *usage privé*. »;

4° par l'insertion, au paragraphe 1) de l'article 1.4.2.1., après « PEX.....polyéthylène réticulé », de « PE-RT.....polyéthylène haute température »;

5° par le remplacement, à la note A-1.4.1.2. 1), de la figure A-1.4.1.2. 1)-G par la suivante :

«

**Figure A-1.4.1.2. 1)-G**  
**Installation de plomberie**



»;

6° au paragraphe 1) de l'article 3.2.1.1. :

- a) par l'insertion, après l'énoncé fonctionnel « **F21** Limiter les variations dimensionnelles ou s'y adapter. », du suivant :

« **F23** Maintenir l'équipement en place en cas de mouvement de la structure. »;

- b) par l'insertion, après l'énoncé fonctionnel « **F46** Réduire au minimum le risque de contamination de l'eau *potable*. », des suivants :

« **F60** Contrôler l'accumulation et la pression des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux usées.

**F61** Résister à l'infiltration de précipitations, d'eau ou d'humidité provenant de l'extérieur ou du sol. ».

**3.05.** Le code est modifié à la division B :

1° au paragraphe 1) de l'article 1.3.1.2. par le remplacement du tableau 1.3.1.2. par le suivant :

«

**Tableau 1.3.1.2.**  
**Documents incorporés par renvoi dans le Code national de la plomberie – Canada**  
**2015**

Faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2. 1)

Organisme	Désignation <sup>(1)</sup>	Titre <sup>(2)</sup>	Renvoi
ACIT	2013	Guide des meilleures pratiques d'isolation mécanique	A-2.3.5.3.
ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1-2017/CSA 4.1-2017	Gas Water Heaters – Volume I, Storage Water Heaters with input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less	2.2.10.13. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.10.3-2017/CSA 4.3-2017	Gas Water Heaters – Volume III, Storage Water Heaters with input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous	2.2.10.13. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.22-2015/CSA 4.4-2015	Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)
ANSI/UL/ULC	ANSI/CAN/UL/ULC 1201:2016	Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs	2.2.10.18. 1)
ASHRAE	2013	ASHRAE Handbook – Fundamentals	A-2.6.3.1. 2)
ASHRAE	2011	ASHRAE Handbook – HVAC Applications	A-2.6.3.1. 2)
ASME/CSA	ASME A112.3.4-2013/CSA B45.9-13	Plumbing fixtures with pumped waste and macerating toilet systems	2.2.2.2. 1)
ASME/CSA	ASME A112.4-2015/CSA B45.16-15	Personal Hygiene Devices for Water Closets	2.2.2.2. 1)
ASME/CSA	ASME A112.4.14-2017/CSA B125.14-17	Manually Operated Valves for use in Plumbing Systems	2.2.10.6. 1)

ASME/CSA	ASME A112.18.1-2018/CSA B125.1-18	Plumbing Supply Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 4)
ASME/CSA	ASME A112.18.2-2015/CSA B125.2-15	Plumbing Waste Fittings	2.2.3.3. 1) 2.2.10.6. 6)
ASME/CSA	ASME A112.18.6-2017/CSA B125.6-17	Flexible Water Connectors	2.2.10.6. 1)
ASME/CSA	ASME A112.19.1-2018/CSA B45.2-18	Enamelled Cast Iron and Enamelled Steel Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
ASME/CSA	ASME A112.19.2-2018/CSA B45.1-18	Ceramic Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
ASME/CSA	ASME A112.19.3-17/CSA B45.4-17	Appareils sanitaires en acier inoxydable	2.2.2.2. 1)
ASME/CSA	ASME A112.19.7-2012/CSA B45.10-12	Hydromassage Bathtub Systems	2.2.2.2. 1)
ASME	A112.6.1M-1997	Floor Affixed Supports for Off-the-Floor Plumbing Fixtures for Public Use	2.2.6.1. 3)
ASME	A112.6.2-2000	Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks	2.2.6.1. 3)
ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, and Balcony Drains	2.2.10.20. 1)
ASME	B16.3-2016	Malleable-Iron Threaded Fittings: Classes 150 and 300	2.2.6.6. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.4-2016	Gray Iron Threaded Fittings: Classes 125 and 250	2.2.6.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.5-2017	Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ Through NPS 24 Metric/Inch Standard	2.2.6.12. 1)
ASME	B16.9-2012	Factory-Made Wrought Buttwelding Fittings	2.2.6.11. 1) 2.2.6.14. 1)
ASME	B16.12-2009	Cast Iron Threaded Drainage Fittings	2.2.6.3. 1)
ASME	B16.15-2013	Cast Copper Alloy Threaded Fittings: Classes 125 and 250	2.2.7.3. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.18-2012	Cast Copper Alloy Solder-Joint Pressure Fittings	2.2.7.6. 1) 2.2.7.6. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.22-2013	Wrought Copper and Copper Alloy Solder-Joint Pressure Fittings	2.2.7.6. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.23-2016	Cast Copper Alloy Solder Joint Drainage Fittings: DWV	2.2.7.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.24-2016	Cast Copper Alloy Pipe Flanges, Flanged Fittings and Valves: Classes 150, 300, 600, 900, 1500, and 2500	2.2.7.2. 1)

ASME	B16.26-2013	Cast Copper Alloy Fittings for Flared Copper Tubes	2.2.7.7. 1) 2.2.7.7. 2)
ASME	B16.29-2012	Wrought Copper and Wrought Copper Alloy Solder-Joint Drainage Fittings – DWV	2.2.7.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B31.9-2014	Building Services Piping	2.3.2.8. 1)
ASME	B36.19M-2004	Stainless Steel Pipe	2.2.6.10. 1)
ASPE	2010	Plumbing Engineering Design Handbook, Volume 2	A-2.6.3.1. 2)
ASPE	2012	Plumbing Engineering Design Handbook, Volume 4, Chapter 8, Grease Interceptors	A-2.4.4.3. 1)
ASSE	ANSI/ASSE 1010-2004	Water Hammer Arresters	2.2.10.15. 1)
ASSE/ASME/CSA	ASSE 1002-2015/ASME A112.1002-2015/CSA B125.12-15	Anti-siphon Fill Valves for Water Closet Tanks	2.2.10.10. 2)
ASSE	ASSE 1016-2017/ASME 112.1016-2017/CSA B125.16-17	Performance Requirements for Automatic Compensating Valves for Individual Showers and Tub/Shower Combinations	A-2.2.10.6. 3)
ASSE	1051-2009G	Individual and Branch Type Air Admittance Valves (AAVs) for Sanitary Drainage Systems	2.2.10.16. 1)
ASSE	1061-2015	Performance Requirements for Push-Fit Fittings	2.2.7.9. 1)
ASSE	1072-2007	Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection	2.2.10.23. 1)
ASSE/ASME/CSA	ASSE 1037-2015/ASME A112.1037-2015/CSA B125.37-15	Performance Requirements for Pressurized Flushing Devices for Plumbing Fixtures	2.2.10.6. 1)
ASSE/ASME/CSA	ASSE 1070-2015/ASME A112.1070-2015/CSA B125.70-15	Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 5)
ASTM	A 53/A 53M-12	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	2.2.6.7. 4) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	A 182/A 182M-18a	Forged or Rolled Alloy and Stainless Steel Pipe Flanges, Forged Fittings, and Valves and Parts for High-Temperature Service	2.2.6.12. 1) 2.2.6.13. 1)
ASTM	A 269/A 269M-15a	Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service	2.2.6.14. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	A 312/A 312M-17	Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	2.2.6.10. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.

ASTM	A 351/A 351M-16	Castings, Austenitic, for Pressure-Containing Parts	2.2.6.13. 1)
ASTM	A 403/A 403M-16	Wrought Austenitic Stainless Steel Piping Fittings	2.2.6.11. 1)
ASTM	A 518/A 518M-99	Corrosion-Resistant High-Silicon Iron Castings	2.2.8.1. 1)
ASTM	B 32-08	Solder Metal	2.2.9.2. 1)
ASTM	B 42-15a	Seamless Copper Pipe, Standard Sizes	2.2.7.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	B 43-15	Seamless Red Brass Pipe, Standard Sizes	2.2.7.1. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	B 88-16	Seamless Copper Water Tube	2.2.7.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	B 306-13	Copper Drainage Tube (DWV)	2.2.7.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	B 813-16	Liquid and Paste Fluxes for Soldering of Copper and Copper Alloy Tube	2.2.9.2. 3)
ASTM	B 828-16	Making Capillary Joints by Soldering of Copper and Copper Alloy Tube and Fittings	2.3.2.4. 1)
ASTM	C 1053-00	Borosilicate Glass Pipe and Fittings for Drain, Waste, and Vent (DWV) Applications	2.2.8.1. 1)
ASTM	D 2466-17	Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 40	2.2.5.6. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	D 2467-15	Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 80	2.2.5.6. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	D 3138-04	Solvent Cements for Transition Joints Between Acrylonitrile-Butadiene-Styrene (ABS) and Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Non-Pressure Piping Components	A-2.2.5.8. à 2.2.5.10.
ASTM	D 3261-16	Butt Heat Fusion Polyethylene (PE) Plastic Fittings for Polyethylene (PE) Plastic Pipe and Tubing	2.2.5.3. 3)
ASTM	F 628-12e2	Acrylonitrile-Butadiene-Styrene (ABS) Schedule 40 Plastic Drain, Waste, and Vent Pipe With a Cellular Core	2.2.5.8. 1) 2.2.5.10. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	F 714-13	Polyethylene (PE) Plastic Pipe (DR-PR) Based on Outside Diameter	2.2.5.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
AWS	ANSI/AWS A5.8M/A5.8:2011- AMD 1	Filler Metals for Brazing and Braze Welding	2.2.9.2. 4)
AWWA	M14-2014	Recommended Practices for Backflow Prevention and Cross-Connection Control	A-2.6.2.4. 2)
AWWA	ANSI/AWWA C104/A21.4-16	Cement-Mortar Lining for Ductile-Iron Pipe and Fittings	2.2.6.4. 2)

AWWA	ANSI/AWWA C110/A21.10-12	Ductile-Iron and Gray-Iron Fittings	2.2.6.4. 3)
AWWA	ANSI/AWWA C111/A21.11-17	Rubber-Gasket Joints for Ductile-Iron Pressure Pipe and Fittings	2.2.6.4. 4)
AWWA	ANSI/AWWA C151/A21.51-17	Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast, for water	2.2.6.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
AWWA	ANSI/AWWA C228-14	Stainless-Steel Pipe Flanges for Water Service – Sizes 2 in. through 72 in. (50 mm through 1,800 mm)	2.2.6.12. 1)
BNQ	BNQ 2622-126-2009	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.1. 1)
BNQ	NQ 3623-085-2002	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.6.4. 1)
BNQ	BNQ 3624-027-2016	Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression	2.2.5.3. 1)
BNQ	BNQ 3624-120-2016	Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols	2.2.5.8. 1)
BNQ	BNQ 3624-130-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm	2.2.5.8. 1)
BNQ	BNQ 3624-135-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols	2.2.5.8. 1)
BNQ	BNQ 3624-250-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression	2.2.5.6. 1)
CCCBPI	CNRC 56190F	Code national du bâtiment – Canada 2015	1.1.1.1. 2) <sup>(3)</sup> 1.1.1.1. 3) <sup>(3)</sup> 1.4.1.2. 1) <sup>(3)</sup> A-2.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup> A-3.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup> 2.1.3.1. 1) 2.1.4.1. 1) 2.2.5.10. 2) 2.2.5.10. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.4.10. A-2.4.10.4. 1) A-2.6.3.1. 2)

CCCBPI	CNRC 56191F	Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015	A-2.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup> A-3.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup>
CCCBPI	CNRC 56192F	Code national de prévention des incendies – Canada 2015	A-2.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup> A-3.2.1.1. 1) <sup>(3)</sup> 2.5.5.2.
CSA	A60.1-M1976	Tuyaux en grès vitrifié	2.2.5.2. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	A60.3-M1976	Joints des tuyaux en grès vitrifié	2.2.5.2. 2)
CSA	A257.1-14	Non-Reinforced Circular Concrete Culvert, Storm Drain, Sewer Pipe, and Fittings	2.2.5.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	A257.2-14	Reinforced Circular Concrete Culvert, Storm Drain, Sewer Pipe, and Fittings	2.2.5.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	A257.3-14	Joints for Circular Concrete Sewer and Culvert Pipe, Manhole Sections, and Fittings Using Rubber Gaskets	2.2.5.1. 2)
CSA	A257.4-14	Precast Reinforced Circular Concrete Manhole Sections, Catch Basins, and Fittings	2.2.5.1. 5)
CSA	CAN/CSA-Série B45-02	Appareils sanitaires	2.2.2.2. 1)
CSA	B45.11-17/IAPMO Z401-2017	Glass Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
CSA	B45.5-17/IAPMO Z124-2017	Plastic Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
CSA	B45.8-13/IAPMO Z403-2013	Terrazzo, Concrete, and Natural Stone Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
CSA	CSA B45.12-13/IAPMO Z402-2013	Aluminium and Copper Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
CSA	B55.2-15	Récupérateurs de chaleur des eaux grises	2.2.10.25. 1)
CSA	B64.0-11	Définitions, exigences générales et méthodes d'essai relatives aux casse-vidé et aux dispositifs antirefoulement	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.1.1-11	Casse-vidé atmosphérique (C-VA)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.1.2-11	Casse-vidé à pression (C-VP)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.1.3-11	Casse-vidé à pression antidéversement (C-VPAD)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.1.4-11	Casse-vidé à espace d'air (C-VEA)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.2-11	Casse-vidé à raccordement de flexible (C-VRF)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.2.1-11	Casse-vidé à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange manuelle	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.2.2-11	Casse-vidé à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange automatique	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.3-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge (DAROD)	2.2.10.10. 1)

CSA	B64.4-11	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4)
CSA	B64.4.1-11	Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI)	2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4) A-2.6.2.4. 2)
CSA	B64.5-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets (DAR2CR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)
CSA	B64.5.1-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAR2CRI)	2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2)
CSA	B64.6-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)
CSA	B64.6.1-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAR2CI)	2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2)
CSA	B64.7-11	Casse-vide pour robinet de laboratoire (C-VRL)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.8-11	Dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue à ventilation intermédiaire (DAR2CVI)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.9-11	Dispositif antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAR1CI)	2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2)
CSA	B64.10-17	Sélection et installation des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 3) 2.6.2.1. 4) 2.6.2.13. 1)
CSA	B64.10.1-17	Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 4) A-2.6.2.1. 3)
CSA	B70-12	Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.4.6.4. 2) 2.2.10.18. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	B70.1-03	Cadres et couvercles de regards de visite et de bassins collecteurs	2.2.6.2. 1)
CSA	B79-08	Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation	2.2.10.19. 1)
CSA	B125.3-18	Plumbing Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 3) 2.2.10.7. 5) 2.2.10.21. 1) A-2.6.1.11. 1)
CSA	CSA B125.5-11/IAPMO Z600-11	Flexible Water Connectors With Excess Flow Shut-off Devices	2.2.10.6. 1)
CSA	CAN/CSA-B128.1-06	Conception et installation des réseaux d'eau non potable	2.7.4.1. 1)
CSA	B137.1-17	Polyethylene (PE) Pipe, Tubing, and Fittings for Cold-Water Pressure Services	2.2.5.3. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.

CSA	B137.2-17	Polyvinylchloride (PVC) Injection-Moulded Gasketed Fittings for Pressure Applications	2.2.5.6. 3) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	B137.3-17	Rigid Polyvinylchloride (PVC) Pipe and Fittings for Pressure Applications	2.2.5.6. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	B137.5-17	Crosslinked Polyethylene (PEX) Tubing Systems for Pressure Applications	2.2.5.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.6. 1)
CSA	B137.6-17	Chlorinated Polyvinylchloride (CPVC) Pipe, Tubing, and Fittings for Hot- and Cold-Water Distribution Systems	2.2.5.7. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.9. à 2.2.5.11.
CSA	B137.9-17	Polyethylene/Aluminum/Polyethylene (PE-AL-PE) Composite Pressure-Pipe Systems	2.2.5.11. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.11. 1)
CSA	B137.10-17	Crosslinked Polyethylene/Aluminum/Crosslinked Polyethylene (PEX-AL-PEX) Composite Pressure-Pipe Systems	2.2.5.11. 4) 2.2.5.12. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.12. 1)
CSA	B137.11-17	Polypropylene (PP-R) Pipe and Fittings for Pressure Applications	2.2.5.13. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.13. 1)
CSA	B137.18-17	Polyethylene of Raised Temperature Resistance (PE-RT) Tubing Systems for Pressure Applications	2.2.5.14. 1) A-2.2.5.14. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	B140.12-03	Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13. 1)
CSA	B158.1-1976	Raccords d'évacuation, d'égout et de ventilation à joint soudé en laiton de fonte	2.2.10.1. 1)
CSA	CAN/CSA-B181.1-15	Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	2.2.5.8. 1) 2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.10.18. 1) 2.4.6.4. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.8. à 2.2.5.10.

CSA	CAN/CSA-B181.2-15	Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) et en poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C)	2.2.5.8. 1) 2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.10.18. 1) 2.4.6.4. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.8. à 2.2.5.10.
CSA	CAN/CSA-B181.3-15	Réseaux d'évacuation en polyoléfine et en poly(fluorure de vinylidène) (PVDF) pour les laboratoires	2.2.8.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	CAN/CSA-B182.1-15	Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique	2.2.5.8. 1) 2.4.6.4. 2) 2.2.10.18. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	CAN/CSA-B182.2-15	Tuyaux d'égout et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) de type PSM	2.2.5.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	CAN/CSA-B182.4-15	Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC)	2.2.5.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	CAN/CSA-B182.6-15	Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène (PE) pour égouts étanches	2.2.5.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	CAN/CSA-B182.8-15	Tuyaux d'évacuation et d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène (PE)	2.2.5.8. 1)
CSA	B242-05	Raccords mécaniques pour tuyaux à rainure et à épaulement	2.2.10.4. 1)
CSA	B272-93	Solins d'évent de toit étanches préfabriqués	2.2.10.14. 2)
CSA	CAN/CSA-B356-10	Réducteurs de pression pour réseaux domestiques d'alimentation en eau	2.2.10.12. 1)
CSA	B481 Série-12	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3) A-2.4.4.3. 1)
CSA	B481.0-12	Exigences relatives aux matériaux, à la conception et à la construction des séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3)
CSA	B481.3-12	Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation	2.2.3.2. 4)
CSA	B481.4-12	Entretien des séparateurs de graisses	A-2.2.3.2. 3)
CSA	CAN/CSA-B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4) 2.2.10.17. 5)
CSA	B602-16	Joints mécaniques pour tuyaux d'évacuation, de ventilation et d'égout	2.2.10.4. 2)
CSA	C22.2 n <sup>o</sup> 110-94	Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation	2.2.10.13. 1)

CSA	C22.2 n <sup>o</sup> 64-10	Household Cooking and Liquid-Heating Appliances	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-E60335-2-35-01	Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Partie 2-35: Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F379 SÉRIE-F09 (à l'exclusion du Supplément F379S1-11)	Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F383-08	Installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés	2.6.1.8. 1)
CSA	CAN/CSA-G401-14	Tuyaux en tôle ondulée	2.2.6.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ISO	11143-2008	Séparateurs d'amalgame	2.2.3.2. 5)
McGraw-Hill	2009	International Plumbing Codes Handbook	A-2.6.3.
MSS	SP-58-2009	Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation	2.2.10.22. 1)
NFPA	13D-2016	Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes	2.6.3.1. 3)
NIST	Building Materials and Structures Report BMS-79, 1941	Water-Distributing Systems for Buildings	A-2.6.3.
NSF	NSF/ANSI 53-2016	Drinking Water Treatment Units – Health Effects	2.2.10.17. 4)
NSF	NSF/ANSI 55-2016	Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems	2.2.10.17. 1)
NSF	NSF/ANSI 61-2016	Drinking Water System Components – Health Effects	2.2.10.24. 1)
NSF	NSF/ANSI 62-2016	Drinking Water Distillation Systems	2.2.10.17. 3)
ULC	CAN/ULC-S114-05	Détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction	1.4.1.2. 1) <sup>(3)</sup>
ULC	CAN/ULC-S656-14	Norme sur les séparateurs huile-eau	2.2.3.2. 6)

<sup>(1)</sup> Certains documents peuvent avoir été confirmés ou approuvés de nouveau. Veuillez communiquer avec l'organisme en cause pour obtenir de l'information à jour.

<sup>(2)</sup> Certains titres ont été abrégés afin d'éviter de répéter des termes superflus.

<sup>(3)</sup> Renvois figurant dans la division A.

»;

2<sup>o</sup> au paragraphe 1) de l'article 1.3.2.1. :

a) par l'insertion, après le sigle « AWWA...American Water Works Association ([www.awwa.org](http://www.awwa.org)) », du suivant :

« BNQ...Bureau de normalisation du Québec ([www.bnq.qc.ca](http://www.bnq.qc.ca)) »;

b) par l'insertion, après le sigle « IRC-CNRC...Institut de recherche en construction du Conseil national de recherches du Canada (ancien nom de CNRC construction) », des suivants :

« ISO...Organisation internationale de normalisation ([www.iso.org](http://www.iso.org)) »;

« MSS... Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fittings Industry (www.mss-hq.com) »;

c) par l'insertion, après le sigle « NIST...National Institute of Standards and Technology (www.nist.gov) », du suivant :

« NSF...NSF International (www.nsf.com) »;

3° par l'ajout, après la sous-section 2.1.3., de la suivante :

#### « 2.1.4. Mouvement de la structure

##### 2.1.4.1. Mouvement de la structure

1) Les *installations de plomberie des bâtiments* assujettis au chapitre I du *Code de construction* et auxquels s'applique la partie 4 de la division B du CNB doivent être conçues et mises en place de manière à permettre de suivre le mouvement relatif maximal de la structure prévu lors de la construction du *bâtiment*. (Voir l'article 4.1.3.5., la sous-section 4.1.8., le paragraphe 4.1.3.3. 2) et l'article A-6.2.1.4. de la division B du CNB pour plus de détails sur les types de mouvements de la structure qui peuvent survenir.) »;

4° au paragraphe 1) de l'article 2.2.2.2. :

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa g), de « et »;

b) par le remplacement, à l'alinéa h), de « toilettes à broyeur » par « systèmes de toilettes à broyeur »;

c) par l'ajout, après l'alinéa h), des suivants :

« i) les sièges de toilettes avec bidet intégré doivent être conformes à la norme ASME A112.4/CSA B45.16, « Personal Hygiene Devices for water Closets »;

j) les *lavabos* en verre doivent être conformes à la norme CSA B45.11/IAPMO Z401, « Glass Plumbing Fixtures »;

k) les *appareils sanitaires* en granito, en béton ou en pierre naturelle doivent être conformes à la norme CSA B45.8/IAPMO Z403, « Terrazzo, Concrete, and Natural Stone Plumbing Fixtures »; et

l) les *appareils sanitaires* en aluminium ou en cuivre doivent être conformes à la norme CSA B45.12/IAPMO Z402, « Aluminium and Copper Plumbing Fixtures ». »;

5° à l'article 2.2.3.2., par le remplacement du paragraphe 3) par les suivants :

« 3) Les *séparateurs* de graisse doivent être conformes à la norme CSA-B481 Série, « Séparateurs de graisses ». (Voir la note A-2.2.3.2. 3)).

**4)** Les *séparateurs* de graisse doivent être choisis et installés conformément à la norme CSA B481.3, « Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation ».

**5)** Les *séparateurs* d'amalgame doivent être conformes à la norme ISO 11143, « Séparateurs d'amalgame ».

**6)** Les *séparateurs* d'huile doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S656, « Norme sur les séparateurs huile-eau ». »;

6° à l'article 2.2.4.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un *tuyau d'évacuation d'allure horizontale* ne doit pas comporter de té sanitaire simple ou double; on peut cependant utiliser un té sanitaire simple pour le raccordement d'un *tuyau de ventilation*. »;

7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1) de l'article 2.2.4.3., de la phrase suivante : « Cette interdiction s'applique également à toute combinaison de coude au 1/8 présentant les mêmes caractéristiques. »;

8° à l'article 2.2.5.1. :

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1), de « ou »;

b) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « and Fittings ». », par « and Fittings »; ou »;

c) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 1), du suivant :

« c) BNQ 2622-126, « Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial ». »;

9° à l'article 2.2.5.3., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les tuyaux, les tubes et les raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes :

a) CSA-B137.1, « Polyethylene (PE) Pipe, Tubing, and Fittings for Cold-Water Pressure Services »; ou

b) BNQ 3624-027, « Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression ». »;

10° à l'article 2.2.5.5., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les tuyaux en polyéthylène réticulé et les raccords approuvés par le fabricant utilisés dans les *réseaux d'alimentation en eau potable* chaude et froide doivent être conformes à la norme CSA-B137.5, « Cross-linked Polyethylene (PEX) Tubing Systems for Pressure Applications » (voir la note A-2.2.5.5. 1)). »;

11° au paragraphe 1) de l'article 2.2.5.6., par le remplacement de l'alinéa a) par le suivant :

« a) être conformes à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B137.3, « Rigid Polyvinylchloride (PVC) Pipe and Fittings for Pressure Applications »; ou

ii) BNQ 3624-250, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression ». »;

12° à l'article 2.2.5.8. :

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa g) du paragraphe 1), de « ou »;

b) par le remplacement, à l'alinéa h) du paragraphe 1), de « tuyaux non perforés. » par « tuyaux non perforés; »;

c) par l'ajout, après l'alinéa h) du paragraphe 1), des suivants :

« i) BNQ 3624-120, « Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols »;

j) BNQ 3624-130, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm »; ou

k) BNQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols ». »;

13° par l'ajout, après l'article 2.2.5.13., du suivant :

**« 2.2.5.14. Tuyaux et raccords en polyéthylène de meilleure résistance à la température**

**1)** Les tubes en polyéthylène de meilleure résistance à la température (PE-RT) et les raccords approuvés par le fabricant utilisés dans les *réseaux d'alimentation en eau potable* chaude et froide doivent être conformes à la norme CSA-B137.18, « Polyethylene of Raised Temperature Resistance (PE-RT) Tubing Systems for Pressure Applications » (voir la note A-2.2.5.14. 1)). »;

14° par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.2.6.1., du suivant :

« **3)** Les supports muraux de W.-C. doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ASME A112.6.1M, « Supports for Off-the-Floor Plumbing Fixture for Public Use »; ou

b) ASME A112.6.2, « Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks ». »;

15° à l'article 2.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Les tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) ANSI/AWWA-C151/A21.51, « Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast, for Water »; ou
- b) NQ 3623-085, « Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais ». »;

16° par l'ajout, après l'article 2.2.7.8., du suivant :

« **2.2.7.9. Raccords-poussoirs à connexion rapide**

**1)** Les raccords-poussoirs à connexion rapide doivent être conformes à la norme ASSE 1061, « Performance Requirements for Push-Fit Fittings ». »;

17° à l'article 2.2.10.5., par l'insertion, au paragraphe 1) et après « *réseau d'alimentation en eau* », de « , sauf au point de raccordement avec une canalisation de protection incendie, »;

18° à l'article 2.2.10.6., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les raccords d'alimentation doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Plumbing Supply Fittings »;
- b) CSA B125.3, « Plumbing Fittings »;
- c) CSA B125.5/IAPMO Z600, « Flexible Water Connectors With Excess Flow Shut-Off Devices »;
- d) ASME A112.18.6/CSA B125.6, « Flexible Water Connectors »;
- e) ASME A112.4.14/CSA B125.14, « Manually Operated Valves for Use in Plumbing Systems »;
- f) ASSE 1037/ASME A112.1037/CSA B125.37, « Performance Requirements for Pressurized Flushing Devices for Plumbing Fixtures »; ou
- g) ASSE 1070/ASME A112.1070/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices ». »;

19° par le remplacement de l'article 2.2.10.7. par le suivant :

**« 2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau  
(Voir la note A-2.2.10.7.)**

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les robinets qui alimentent des pommes de douche ou des baignoires doivent être du type à pression autorégularisée, du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CAN/CSA-B125.1, « Plumbing Supply Fittings ».

2) Les robinets alimentant seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par un mélangeur thermostatique conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings », ou par un limiteur de température automatique, conforme à la norme ASSE 1070/ASME A112.1070/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices ».

3) Les robinets alimentant seulement des pommes de douche n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau est commandée par un mélangeur automatique conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings ».

4) Sous réserve du paragraphe 5), les robinets qui alimentent les pommes de douche ou les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent être du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CAN/CSA-B125.1, « Plumbing Supply Fittings ». Pour l'application du présent article, on entend par « établissement de soins » un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux.

5) Les robinets alimentant seulement les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 4) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par un mélangeur thermostatique conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings », ou par un limiteur de température automatique conforme à la norme ASSE 1070/ASME A112.1070/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices », installés dans les limites de la salle de bain.

6) Les robinets, les mélangeurs et les limiteurs visés par les paragraphes 1) à 3) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 49 °C. Ceux visés par les paragraphes 4) et 5) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 43 °C. »;

20° à l'article 2.2.10.10. :

a) par le remplacement des alinéas e) à m) du paragraphe 1) par les suivants :

« e) CSA B64.1.4, « Casse-vide à espace d'air (C-VEA) »;

f) CSA B64.2, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) »;

- g) CSA B64.2.1, « Casse-vidé à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange manuelle »;
  - h) CSA B64.2.2, « Casse-vidé à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange automatique »;
  - i) CSA B64.3, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge (DAROD) »;
  - j) CSA B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) »;
  - k) CSA B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets (DAR2CR) »;
  - l) CSA B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C) »;
  - m) CSA B64.7, « Casse-vidé pour robinet de laboratoire (C-VRL) »; ou
  - n) CSA B64.8, « Dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue à ventilation intermédiaire (DAR2CVI) ». »;
- b) par le remplacement, au paragraphe 2), de « norme CSA B125.3, « Plumbing Fittings ». » par « norme ASSE 1002/ASME A112.1002/CSA B125.12, « Anti-Siphon Fill Valves for Water Closet Tanks ». »;
- 21° au paragraphe 1) de l'article 2.2.10.11., par le remplacement de « *brise-vidé* » par « *antivide* »;
- 22° à l'article 2.2.10.13. :
- a) par la suppression, dans le titre, de « **solaires d'usage ménager** »;
  - b) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :  
« **1) Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :**
- a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less »;
  - b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous »;
  - c) CAN/CSA-C22.2 N° 110, « Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation »;
  - d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »;
  - e) CAN/CSA-F379 SÉRIE, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide) »;

- f) CSA C22.2 N<sup>o</sup> 64, « Household Cooking and Liquid-Heating Appliances »; ou
- g) CAN/CSA-E60335-2-35, « Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Partie 2-35 : Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés ». »;

23° à l'article 2.2.10.17. :

a) par l'ajout, à la fin du titre, de « **potable** »;

b) par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants :

« **1)** Les dispositifs de désinfection de l'eau *potable* à l'aide d'ultraviolets destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems »; ou

b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

**2)** Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* à osmose inverse installés au point d'utilisation et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable ».

**3)** Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* à distillation destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) NSF/ANSI 62, « Drinking Water Distillation Systems »; ou

b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

**4)** Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* non couverts visés aux paragraphes 1) à 3) et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) NSF/ANSI 53, « Drinking Water Treatment Units—Health Effects »; ou

b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

**5)** Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* non couverts visés aux paragraphes 1) à 4) doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable ». »;

24° par l'ajout, après l'article 2.2.10.17., des suivants :

« **2.2.10.18. Clapets antiretour**

1) Les *clapets antiretour* doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) CSA-B70, « Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement »;
- b) CAN/CSA-B181.1, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) »;
- c) CAN/CSA-B181.2, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) et en poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) »;
- d) CAN/CSA-B182.1, « Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique »; ou
- e) ANSI/CAN/UL/ULC 1201, « Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs ».

**2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche**

1) Les avaloirs de sol, y compris *les avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés à même le sol doivent être conformes à la norme CSA-B79, « Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation ».

**2.2.10.20. Avaloirs de toit**

1) Les *avaloirs de toit* doivent être conformes à la norme ASME A112.6.4, « Roof, Deck, and Balcony Drains ».

**2.2.10.21. Dispositifs d'amorçage de siphon**

1) Les dispositifs d'amorçage de *siphon* doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings ».

**2.2.10.22. Supports et suspentes pour tuyauterie**

1) Les supports et les suspentes de tuyauterie qui sont manufacturés doivent être conformes à la norme MSS SP-58, « Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation ».

**2.2.10.23. Dispositifs d'étanchéité par insertion**

1) Les dispositifs d'étanchéité par insertion servant à maintenir la *garde d'eau* des *siphons* doivent être conformes à la norme ASSE 1072, « Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices ».

**2.2.10.24. Réservoirs d'expansion**

1) Les réservoirs d'expansion pour *réseau de distribution d'eau potable* doivent être conformes à la norme NSF/ANSI 61, « Drinking Water System Components – Health Effects ».

### 2.2.10.25. Récupérateurs de chaleur

1) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises conçus pour être installés à la verticale doivent être conformes à la norme CSA B55.2, « Récupérateurs de chaleur des eaux grises ». »;

25° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.3.3.4., de « Des joints » par « Sous réserve du paragraphe 2.4.6.3. 6), des joints »;

26° à l'article 2.3.4.5. :

a) par l'insertion, au tableau 2.3.4.5. et après l'élément suivant :

«

Tuyauterie en plastique PEX	0, 08	Aucune
-----------------------------	-------	--------

»

du suivant :

«

Tuyauterie en PE-RT	0, 08	Aucune
---------------------	-------	--------

»;

b) par l'insertion, au paragraphe 4) et après « PEX, », de « PE-RT, »;

c) par le remplacement, au paragraphe 5), de « Les suspentes des tuyaux *d'allure horizontale* doivent être : » par « Lorsque des suspentes pour tuyaux *d'allure horizontale* sont utilisées, elles doivent être : »;

27° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.3.6.1., de « essai de pression à l'air ou à l'eau » par « essai de pression à l'air, à la fumée ou à l'eau »;

28° par l'insertion, au paragraphe 1) des articles 2.3.6.2. et 2.3.6.3. et après « essai de pression à l'air », de « , un essai à la fumée »;

29° par l'ajout, après l'article 2.3.6.7., du suivant :

#### « 2.3.6.8. Essai à la fumée

1) Lors d'un essai à la fumée :

a) la fumée doit être introduite sous pression dans le réseau au moyen d'un générateur de fumée; et

b) une pression équivalente à 25 mm d'eau doit être maintenue. »;

30° à l'article 2.4.2.1. :

a) par le remplacement des sous-alinéas v) et vi) du paragraphe 1) par les suivants :

« v) les dispositifs de traitement de l'eau;

vi) les dispositifs de vidange ou de trop-plein d'un *réseau d'alimentation en eau* ou d'une installation de chauffage;

vii) le dispositif de renvoi d'une machine à glace; et

viii) le dispositif d'évacuation d'un système de chauffage, de climatisation et de ventilation (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)). »;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« **2)** Lorsque la partie verticale supérieure d'une *colonne de chute* déviée reçoit les eaux d'*appareils sanitaires* répartis sur plus d'un *étage*, tout raccordement dans cette *colonne de chute* déviée doit être situé à plus de 1,5 m en aval de la base de la section supérieure de cette *colonne de chute* ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute* raccordée dans la *déviaton*.

(Voir la note A-2.4.2.1. 2.) »;

c) par le remplacement des paragraphes 4) et 5) par les suivants :

« **4)** Les raccordements au pied d'une *colonne de chute* doivent être situés à plus de 1,5 m dans un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* qui reçoit les *eaux usées* de cette *colonne de chute*.

(Voir la note A-2.4.2.1. 4)).

**5)** Les *bras de siphon* d'une baignoire, d'une douche, d'un bidet, d'un avaloir de sol ou d'un évier de service installé au sol doivent avoir une partie d'*allure horizontale* d'au moins 450 mm de *longueur développée*. La *longueur développée* du *bras de siphon* d'un avaloir de sol doit être augmentée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*.

(Voir la note A-2.4.2.1. 5)).

**6)** Lorsqu'un changement de direction supérieur à 45° se produit dans des *tuyaux d'évacuation d'eau usées* desservant plus d'une machine à laver ou d'un évier de cuisine domestique, et dans lesquels les mousses de savon produisent des zones de pression, ces tuyaux ne doivent pas servir au raccordement d'autres *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* sur une distance d'au moins :

a) 40 fois le *diamètre* du *tuyau d'évacuation d'eaux usées* avant le changement de direction, sans dépasser 2,44 m mesurée verticalement selon la moins élevée des deux valeurs; et

b) 10 fois le *diamètre* du *tuyau d'évacuation d'eaux usées* d'allure horizontale après le changement de direction. (Voir la note A-2.4.2.1. 6) et 7)).

7) Lorsqu'un *tuyau de ventilation* est raccordé à la zone de pression produite par des mousses de savon mentionnées au paragraphe 6), aucun autre *tuyau de ventilation* ne doit être raccordé à ce *tuyau de ventilation* à l'intérieur de la zone de pression produite par des mousses de savon (voir la note A-2.4.2.1. 6) et 7)). »;

31° à l'article 2.4.2.3. :

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1), de « et »;

b) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « *coupure antiretour.* » par « *coupure antiretour;* et »;

c) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 1), du suivant :

« c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;

d) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2), de « et »;

e) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 2), de « (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)). » par « (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)); et »;

f) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 2), de l'alinéa suivant :

« c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;

g) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3), de « et »;

h) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 3), de « sont raccordés. » par « sont raccordés; et »;

i) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 3), de l'alinéa suivant :

« c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;

32° par l'ajout, après l'article 2.4.2.3., du suivant :

#### « 2.4.2.4. Supports muraux de toilette

1) Les supports muraux de toilette doivent être fixés aux éléments structurels du bâtiment afin que les efforts ne soient pas transmis au réseau de plomberie. »;

33° à l'article 2.4.3.5. :

a) par l'insertion, dans le titre et après « **Toilettes** », de « **et systèmes** »;

b) par le remplacement, au paragraphe 1), de « doit être installée » par « ou un système à broyeur doit être installé »;

34° à l'article 2.4.3.6., par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « raccordant le puisard au *réseau d'évacuation* » par « raccordant la cuvette au puisard »;

35° par l'ajout, après l'article 2.4.3.6., du suivant :

**« 2.4.3.7. Fosse de retenue**

(Voir la note A-2.4.3.7.)

1) Une fosse de retenue doit être faite d'une seule pièce, étanche et lisse à l'intérieur. Elle doit avoir une longueur d'au moins 600 mm et une largeur minimale de 450 mm, la longueur étant prise dans le sens de son *tuyau de vidange*. Une fosse de retenue circulaire doit avoir au moins 560 mm de *diamètre*.

2) Le *tuyau de vidange* de la fosse de retenue doit avoir au moins 3 po de *diamètre* et être protégé par un té sanitaire renversé avec *regard de nettoyage* à l'extrémité ou par un *siphon* de course à *garde d'eau* profonde avec *regard de nettoyage*. Le *tuyau de vidange* doit être de 4 po de *diamètre* si la fosse de retenue reçoit des *eaux pluviales*. Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce *tuyau de vidange* peut être de 3 po de *diamètre*.

3) Sous réserve du paragraphe 6), un té sanitaire renversé doit être situé à l'intérieur de la fosse de retenue, tandis que le *siphon* de course peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fosse de retenue. Dans ce dernier cas, le regard de nettoyage du siphon doit être prolongé au niveau du plancher. La fosse de retenue doit être munie d'un *siphon* de course lorsqu'elle est raccordée à un *séparateur* d'huile.

4) L'extrémité inférieure du té sanitaire renversé doit être placée à 150 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Dans le cas où celle-ci reçoit les eaux d'un tuyau de drainage, le té sanitaire inversé doit être placé à 75 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Pour un *siphon* de course, l'extrémité supérieure du *siphon* doit être placée à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue.

5) La fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle conçu pour supporter les charges prévues.

6) Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue exposée au gel doit être muni d'un *siphon* de course situé à l'intérieur du bâtiment, à moins qu'il ne se déverse dans une autre fosse de retenue non exposée.

7) Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue doit être raccordé directement au *réseau d'évacuation* et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.

8) Le radier de tout tuyau d'évacuation raccordé à une fosse de retenue doit être plus élevé que le radier du *tuyau de vidange*.

9) Sous réserve du paragraphe 2), une fosse de retenue doit être munie d'un *tuyau de vidange* de 3 po de *diamètre* pour une surface à drainer d'au plus 370 m<sup>2</sup>. Pour un *tuyau de vidange* de plus de 3 po de *diamètre*, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m<sup>2</sup> par pouce supplémentaire.

**10)** Les exigences de l'article 2.5.1.1. 3)c) ne s'appliquent pas pour une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.

**11)** Les fosses de retenue auxquelles un *tuyau de drainage* est raccordé doivent avoir :

a) un couvercle étanche à l'air; et

b) un *tuyau de ventilation* de 1½ po de *diamètre* minimum si le contenu de la fosse de retenue est pompée. »;

36° à l'article 2.4.4.1., par l'ajout, après le paragraphe 1), des suivants :

« **2)** Tout lavabo de coiffure doit être équipé d'un *séparateur* de cheveux.

**3)** Tout *appareil sanitaire* pouvant recevoir des rejets d'amalgame dentaire doit être équipé d'un *séparateur* d'amalgames. »;

37° par le remplacement de l'article 2.4.5.3. par le suivant :

« **2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation**

**1)** Le raccordement d'un *tuyau de drainage* à un *réseau d'évacuation* doit être exécuté en amont d'un *siphon* comportant un *regard de nettoyage*, d'un puisard muni d'un *siphon* ou d'une fosse de retenue (voir la note A-2.4.5.3. 1)). »;

38° par le remplacement de l'article 2.4.5.5. par le suivant :

« **2.4.5.5. Garde d'eau**

**1)** L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol doit être maintenue :

a) au moyen d'un dispositif d'amorçage;

b) au moyen d'un raccordement indirect avec le tuyau d'évacuation d'une fontaine d'eau *potable*;

c) par l'utilisation d'un dispositif d'étanchéité par insertion; ou

d) par tout autre moyen aussi efficace.

(Voir la note A-2.4.5.5. 1).)

**2)** L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol situé dans un *logement* n'a pas à être maintenue au moyen d'un dispositif d'amorçage.

(Voir la note A-2.4.5.5. 2).) »;

39° à l'article 2.4.6.3., par l'ajout, après le paragraphe 7), du suivant :

« **8)** Tout puisard ou réservoir de captage auquel un *tuyau de drainage* est raccordé doit avoir :

a) un couvercle étanche à l'air; et

b) un *tuyau de ventilation* de 1½ po de *diamètre* minimum si le puisard ou le réservoir est pompé. »;

40° à l'article 2.4.6.4. :

a) par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

« **2)** Il est permis d'installer un *clapet antiretour* dans un *collecteur principal* :

a) s'il est du type « normalement ouvert »; et

b) s'il ne dessert qu'un *logement*.

**3)** Sous réserve des paragraphes 4) à 6), lorsqu'un *appareil sanitaire*, une fosse de retenue, un *puisard* ou un *siphon* de course sont situés sous le niveau de débordement de la rue adjacente ou celui de l'installation individuelle d'assainissement, il faut installer un robinet-vanne ou un *clapet antiretour* sur chaque *tuyau d'évacuation* qui est raccordé à un *collecteur principal* ou à un *branchement d'évacuation*. »;

b) par le remplacement du paragraphe 6) par le suivant :

« **6)** L'installation d'un robinet-vanne ou d'un *clapet antiretour* visé par le paragraphe 3) n'est pas requise lorsque le collecteur principal est protégé des refoulements conformément au paragraphe 2). »;

41° à l'article 2.4.7.1., par l'ajout, après le paragraphe 11), du suivant :

« **12)** Dans un système séparatif, le *collecteur d'eaux pluviales* doit être situé à la gauche du *collecteur sanitaire* en regardant vers la rue, vu du *bâtiment*. »;

42° à l'article 2.4.7.4., par le remplacement, au paragraphe 5), de « tuyaux desservant des *appareils sanitaires* » par « *tuyaux de vidange* »;

43° à l'article 2.4.9.3., par l'insertion, au paragraphe 3) et après « du siphon doit », de « avoir au moins 2 po de *diamètre* et »;

44° à l'article 2.4.10.3., par le remplacement, au paragraphe 1), de « *appareil sanitaire* » par « équipement »;

45° à l'article 2.4.10.4., par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« **4)** Lorsque la hauteur du mur en surélévation est supérieure à 150 mm ou dépasse la hauteur du solin du mur adjacent, il faut installer des trop-pleins ou des dalots d'urgence tels que ceux décrits à l'alinéa 2)c). »;

46° à l'article 2.5.2.1. :

a) par le remplacement, à l'alinéa a) du paragraphe 1), de « au tableau » par « à l'article »;

b) par le remplacement des alinéas d) et e) du paragraphe 1) par les suivants :

« d) que les *bras de siphon* des W.-C. raccordés à un tuyau vertical le soient en aval de tous les autres *appareils sanitaires*;

e) que le *diamètre* des *bras de siphon* et des *tuyaux de vidange* ne dépasse pas 2 po lorsqu'ils sont raccordés à une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage*, sauf pour les raccordements des *avaloirs de sol d'urgence*, conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3); »;

c) par le remplacement, à l'alinéa f) du paragraphe 1), de « au tableau » par « à l'article »;

d) par le remplacement des alinéas j) et k) du paragraphe 1) par les suivants :

« j) que la section de la *colonne de chute* comportant une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage* soit du même *diamètre* de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un *appareil sanitaire*;

k) que la longueur de la *ventilation interne* ne soit pas limitée;

l) qu'il se prolonge en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation secondaire*; et

m) que les *bras de siphon* soient raccordés individuellement et directement au tuyau de *ventilation interne*. »;

47° à l'article 2.5.6.2., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

« **4)** Le *réseau de ventilation* de plomberie ne doit pas servir à d'autres réseaux. »;

48° à l'article 2.5.6.5., par l'ajout, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 6), de « , à l'exception des tuyaux de 4 po et plus qui peuvent conserver le même *diamètre*; »;

49° à l'article 2.5.7.3., par le remplacement, au paragraphe 2), de « 2.5.8.1. » par « 2.5.8.1.-A »;

50° à l'article 2.5.8.1. :

a) par le remplacement, au paragraphe 1), de « du tableau 2.5.8.1. » par « des tableaux 2.5.8.1.-A et 2.5.8.1.-B »;

b) par l'insertion, avant le tableau 2.5.8.1., du suivant :

«

**Tableau 2.5.8.1.-A**  
**Charge hydraulique maximale pour ventilation**  
**interne desservant des appareils sanitaires situés**  
**sur un même étage**

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

<i>Diamètre de la ventilation interne d'étage, en po</i>	<i>Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation</i>
1 ¼	1
1 ½	2
2	5
3	18
4	120

»;

- c) par le remplacement du titre du tableau 2.5.8.1. par le suivant « **Tableau 2.5.8.1.-B** »;

51° à l'article 2.5.8.4., par l'ajout, après le paragraphe 4), du suivant :

« **5)** Au moins une *colonne de chute* ou un *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit se prolonger en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation* débouchant à l'air libre. Cette *colonne de chute* ou ce *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit avoir un *diamètre* minimal de 3 po jusqu'à sa sortie au toit. »;

52° à l'article 2.5.9.2. :

- a) par le remplacement, au paragraphe 1), de « doit être utilisé uniquement » par « peut être installé uniquement »;

b) par le remplacement, à l'alinéa c) du paragraphe 1), de « duplex en cours de rénovation » par « duplex uniquement durant les travaux de rénovation »;

c) par le remplacement, à l'alinéa d) du paragraphe 1), de « installations où le raccordement » par « *appareils sanitaires* dans un *bâtiment* existant lorsque le raccordement »;

53° à l'article 2.6.1.1., par l'ajout, après le paragraphe 2), des suivants :

« **3)** Dans un *réseau de distribution* d'eau chaude avec boucle de recirculation, l'eau recirculée ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C en tout point du réseau.

**4)** La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant. »;

54° à l'article 2.6.1.6. :

a) par le remplacement, au paragraphe 3), du tableau 2.6.1.6. par le suivant :

«

**Tableau 2.6.1.6.**  
**Quantité d'eau utilisée par cycle de chasse**  
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.6.1.6. 3)

<i>Appareils sanitaires</i>	Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c
W.-C. – logements	
chasse simple	4,8
double chasse	6,0/4,1
W.-C. – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les logements	4,8
Urinoirs	1,9

»;

b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« **4)** Dans les établissements industriels, commerciaux ou institutionnels, ainsi que dans les habitations autres que les logements, une utilisation maximale d'eau de 6,0 L/c est permise pour les W.-C. à chasse simple lorsqu'il peut être démontré qu'une utilisation maximale d'eau de 4,8 L/c pourrait entraîner des blocages compte tenu de la configuration du *réseau d'évacuation* ou de l'infrastructure municipale. »;

55° à l'article 2.6.1.7. :

a) au paragraphe 1) :

i) par la suppression, à la fin de l'alinéa a), de « et »;

ii) par le remplacement, à l'alinéa b), de « réseau de distribution. » par « réseau de distribution; et »;

iii) par l'ajout, après l'alinéa b), du suivant :

« c) comportant un tuyau d'évacuation respectant les exigences du paragraphe 5). »;

b) par le remplacement du paragraphe 10) par les suivants :

« **10)** Sous réserve du paragraphe 11), le bac :

a) doit avoir une dimension supérieure d'au moins 50 mm à celle du *chauffe-eau* et ses côtés doivent avoir au moins 75 mm de hauteur;

b) doit être muni d'un tuyau d'évacuation du deuxième *diamètre* supérieur au *diamètre* du tuyau d'évacuation de la soupape de décharge, sans être inférieur à 1 1/4 po; et

c) doit comporter un tuyau d'évacuation qui doit être situé directement au-dessous du tuyau d'évacuation de la soupape de décharge et se déverser dans un avaloir de sol ou être placé à un autre endroit acceptable.

**11)** Il n'est pas requis que le bac soit muni d'un *tuyau de vidange* lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5). »;

56° à l'article 2.6.1.9., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les *réseaux de distribution d'eau* doivent être protégés contre les coups de bélier à l'aide d'antibéliers préfabriqués (voir la note A-2.6.1.9. 1)). »;

57° à l'article 2.6.1.12., par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants :

« **1)** Le dispositif de contrôle de la température des *chauffe-eau* doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 °C (voir la note A-2.6.1.12. 1)).

**2)** Les récupérateurs de chaleur des eaux grises ne doivent servir qu'à alimenter des *chauffe-eau*. »;

58° à l'article 2.6.2.1., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

« **4)** Dans le cas des *dispositifs antirefoulement* qui, selon la norme CSA-B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de *dispositifs antirefoulement* doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la norme CSA-B64.10.1, « Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement » par un organisme ou une association reconnue par l'AWWA. »;

59° au paragraphe 2) de l'article 2.6.2.2. :

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa j), de « ou »;

b) par le remplacement, à l'alinéa k), de « à l'air libre. » par « à l'air libre; ou »;

c) par l'ajout, après l'alinéa k), du suivant :

« l) d'un *brise-vide* à espace d'air. »;

60° à l'article 2.6.2.4. :

a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« **2)** Sous réserve du paragraphe 4), les raccordements d'eau *potable* aux réseaux de canalisations d'incendie et aux systèmes de gicleurs doivent être protégés contre le *refoulement* par *siphonnage* ou par *contre-pression* conformément aux alinéas suivants :

a) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie résidentiels à circulation partielle*, dont la tuyauterie et les raccords sont fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*, doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à double clapet de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.6.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAR2CI) »;

ii) CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C) »;

b) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à simple clapet de retenue* ou par un *dispositif antirefoulement à double clapet de retenue* à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes et que la tuyauterie et les raccords soient fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.9, « Dispositifs antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAR1CI) »;

ii) CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C) »;

c) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* qui ne sont pas visés par l'alinéa b) et les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 2 et de classe 3* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue* et robinets, à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.5.1., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAR2CRI) »;

ii) CSA-B64.5., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (DAR2CR) »;

d) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1, de classe 2 ou de classe 3* utilisant un antigel ou d'autres additifs doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à pression réduite* installé dans la partie du système utilisant les additifs; le reste du système doit être protégé conformément à l'alinéa b) ou c). Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) »;

ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) »;

e) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 4 et de classe 5* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à pression réduite* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) »;

ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) »;

f) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6 doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à deux clapets de retenue conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.5.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAR2CRI) »;

ii) CSA-B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (DAR2CR) »;

g) si un *refoulement* est susceptible d'entraîner un risque grave pour la santé, les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6 doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) »;

ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) ».

(Voir la note A-2.6.2.4. 2)). »;

b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« **4)** Si un *dispositif antirefoulement* à pression réduite est exigé sur le *branchement d'eau général*, à un raccordement au service d'incendie situé au même endroit que le *tuyau d'incendie* des systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie des classes 3, 4, 5 et 6, un *dispositif antirefoulement* à pression réduite doit également être prévu sur le raccordement au service d'incendie et doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) »;

ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) ». »;

61° par l'ajout, après l'article 2.6.2.12., du suivant :

#### « 2.6.2.13. Dispositifs d'hygiène personnelle

**1)** Les dispositifs d'hygiène personnelle pour W.-C. qui sont raccordés à un *réseau d'alimentation en eau potable* doivent être munis d'un *dispositif antirefoulement* conforme à la norme CSA-B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement ». »;

62° à l'article 2.6.3.2., par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.-A » par « aux tableaux 2.6.3.2.-A, 2.6.3.2.-B ou 2.6.3.2.-C. »;

63° à l'article 2.6.3.2. :

a) par le remplacement, au tableau 2.6.3.2.-A, de l'élément suivant :

«

Baignoire avec bec de $\frac{3}{4}$ de po	$\frac{3}{4}$	7.5	7.5	10	7.5	7.5	10
---	---------------	-----	-----	----	-----	-----	----

»

par le suivant :

«

Baignoire avec bec de $\frac{3}{4}$ de po	$\frac{3}{4}$	2.25	2.25	3	4.5	4.5	6
---	---------------	------	------	---	-----	-----	---

»;

b) par le remplacement des tableaux 2.6.3.2.-B. et 2.6.3.2.-C. par les suivants :

«

**Tableau 2.6.3.2.-B**  
**Diamètre des tuyaux d'alimentation pour urinoirs à robinets de chasse**  
Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)

Appareil sanitaire ou dispositif	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po	Charge hydraulique, <i>usage privé</i> , en facteurs d'alimentation			Charge hydraulique, <i>usage public</i> , en facteurs d'alimentation		
		Eau Froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total
Urinoir à robinet de chasse	$\frac{3}{4}$	–	–	–	5	–	5
	$\frac{1}{2}$	2	–	2	4	–	4

**Tableau 2.6.3.2.-C**  
**Diamètre des tuyaux d'alimentation pour W.-C. à robinets de chasse**  
Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)

Appareil sanitaire ou dispositif	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po	Charge hydraulique, <i>usage privé</i> , en facteurs d'alimentation			Charge hydraulique, <i>usage public</i> , en facteurs d'alimentation		
		Eau froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total
W.-C. à robinet de chasse	1	6	–	6	10	–	10

»;

64° à l'article 2.6.3.4. :

a) par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.-A. » par « aux tableaux 2.6.3.2.-A., 2.6.3.2.-B., 2.6.3.2.-C. ou 2.6.3.2.-D. »;

b) par la suppression de la note au bas du tableau 2.6.3.4.;

65° à l'article 2.6.3.5., par le remplacement, à la fin du paragraphe 1), de « raccords. » par « raccords sans jamais dépasser 3.0 m/s. »;

66° à l'article 2.7.3.2., par le remplacement, au début du paragraphe 1), de « L'eau » par « Sous réserve du paragraphe 2.7.4.1. 2), l'eau »;

67° à l'article 2.7.4.1., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« **2) Les réseaux d'alimentation en eau non potable ne doivent être utilisés que pour alimenter :**

a) des W.-C.;

b) des urinoirs; ou

c) des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »;

68° à l'article 2.8.1.1., par le remplacement du tableau 2.8.1.1. par le suivant :

«

**Tableau 2.8.1.1.**  
**Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 2**  
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.8.1.1. 1)

Objectifs et énoncés fonctionnels <sup>(1)</sup>	
2.1.2.1. Réseau sanitaire d'évacuation	
1)	[F72-OH2.1]
2)	[F72-OH2.1]
	[F72-OP5]
2.1.2.2. Réseau d'évacuation d'eaux pluviales	
1)	[F72-OP5]
2.1.2.3. Réseau de distribution d'eau	
1)	[F46-OH2.2]
2.1.2.4. Raccordements indépendants	
1)	[F71-OH2.1,OH2.3] [F70-OH2.1]
2.1.3.1. Éclairage et ventilation	
1)	[F40-OH1.1] S'applique à l'exigence visant la ventilation.
	[F30-OS3.1] S'applique à l'exigence visant l'éclairage.

2.1.3.2. Accès	
1)	[F40-OH2.1] [F41-OH2.4] [F71-OH2.3]
	[F82-OH2.1,OH2.2,OH2.3,OH2.4]
	[F71-OH2.3] [F81-OH2.4]
	[F81-OP5]
2.1.4.1. Mouvement de la structure	
1)	[F23,F43-OS3.4]
	[F23-OH1.1]
	[F23-OH2.1,OH2.4]
	[F23-OH5]
	[F43-OH2.1,OH2.4]
	[F43-OH5]
[F23,F43-OP5]	
2.2.1.1. Conditions exceptionnelles	
1)	[F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3,OH2.4]
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1]
	[F80-OP5]
2.2.1.2. Réutilisation	
1)	[F70-OH2.2]
2.2.1.5. Résistance à la pression	
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.3] [F46-OH2.2]
	[F20-OP5]
2.2.1.6. Pression de service d'un branchement d'eau général	
1)	[F20,F81-OH2.3]
	[F20-OP5]
2.2.2.1. Surface	
1)	[F41-OH2.4]
2.2.2.2. Conformité aux normes	
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]
	[F80-OS3.1]
2.2.2.3. Douches	
1)	[F80-OH2.1]
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1]
	[F40-OP5]
3)	[F45-OH2.1]
4)	[F45-OH2.1]
2.2.2.4. Trop-plein dissimulé	
1)	[F41,F81-OH2.1,OH2.4]

2.2.2.5. W.-C. dans des toilettes publiques	
1)	[F30-OH2.1,OH2.4]
2.2.3.1. Siphons	
1)	[F81,F40-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
	[F81-OP5]
3)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4]
	[F81-OP5]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F81-OH1.1]
2.2.3.2. Séparateurs	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4]
2)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F46-OH2.2]
3)	[F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4]
4)	[F81-OH2.1]
5)	[F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F43-OH5]
6)	[F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4]
2.2.3.3. Siphons tubulaires	
1)	[F82-OH2.1,OH2.4]
	[F82-OP5]
2.2.4.1. Tés et croix	
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2.2.4.2. Té sanitaire	
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2)	[F81-OH2.1,OH2.4]
	[F81-OP5]
2.2.4.3. Coude au 1/4	
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2.2.5.1. Tuyaux en béton	
1)	[F20-OH2.1]
2)	[F20-OH2.1]
3)	[F20-OH2.1]
4)	[F20-OH2.1]
5)	[F20-OH2.1]

2.2.5.2. Tuyaux en grès vitrifié	
1)	[F20-OH2.1]
2)	[F20-OH2.1]
3)	[F20-OH2.1]
2.2.5.3. Tuyaux en polyéthylène	
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20-OP5]
2)	[F20-OP5]
3)	[F20-OP5]
2.2.5.4. Tuyaux en polyéthylène enterrés	
1)	[F72-OH2.1,OH2.3]
2.2.5.5. Tuyaux en polyéthylène réticulé	
1)	[F20-OH2.2]
	[F20-OP5]
2.2.5.6. Tuyaux d'alimentation en PVC	
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20-OP5]
2)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20-OP5]
3)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20-OP5]
4)	[F20-OP5]
2.2.5.7. Tuyaux en CPVC	
1)	[F20-OH2.2,OH2.3,OH2.4]
	[F20-OP5]
2)	[F20-OP5]
2.2.5.8. Tuyaux en plastique enterrés	
1)	[F20,F80,F81-OH2.1]
	[F20,F80,F81-OP5]
2.2.5.9. Adhésif pour joint de transition	
1)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3]
2)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3]
2.2.5.10. Tuyaux hors terre	
1)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3]
2.2.5.11. Tuyaux et raccords composites en polyéthylène/aluminium/polyéthylène	
1)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20-OP5]

2)	[F20-OP5]
	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F20-OP5]
	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
4)	[F20-OP5]
	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.2.5.12. Tuyaux et raccords composites sous pression en polyéthylène réticulé/aluminium/polyéthylène réticulé	
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20-OP5]
2.2.5.13. Tuyaux et raccords en polypropylène	
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20-OP5]
2.2.5.14. Tuyaux et raccords en polyéthylène de meilleure résistance à la température	
1)	[F20,F70,F80-OH2.2]
	[F20F70,F80-OP5]
2.2.6.1. Tuyaux d'évacuation et de ventilation en fonte	
1)	[F20-OH2.1,OH2.3]
2)	[F20-OH2.2]
3)	[F20-OH2.1,OH2.3]
2.2.6.2. Regards de visite et bassins collecteurs	
1)	[F81-OH1.1]
	[F20-OS3.1]
2.2.6.3. Raccords filetés en fonte	
1)	[F20-OH2.1,OH2.3]
2)	[F20-OP5]
2.2.6.4. Tuyaux en fonte d'alimentation en eau	
1)	[F20-OP5]
	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F80-OH2.2]
3)	[F20-OP5]
4)	[F20-OP5]
2.2.6.5. Raccords filetés en fonte pour l'alimentation en eau	
1)	[F20-OP5]
2)	[F80-OH2.2]
3)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.2.6.6. Raccords filetés en fer malléable pour l'alimentation en eau	
1)	[F81-OP5]
2)	[F80-OH2.2]

3)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.2.6.7. Tuyaux en acier	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] [F46-OH2.2]
3)	[F46-OH2.2]
4)	[F80-OH2.1,OH2.3]
	[F80-OP5]
2.2.6.8. Tuyaux en acier ondulé	
1)	[F80-OP5]
2)	[F81-OP5]
3)	[F81-OP5]
2.2.6.9. Descentes pluviales en tôle	
1)	[F80-OP5]
2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2.2.6.11. Raccords de tuyaux soudés bout à bout en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2.2.6.12. Brides en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F80-OP5]
2.2.6.13. Raccords filetés en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F20-OP5]
2)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
	[F20-OP5]

2.2.6.14. Tubes en acier inoxydable	
1)	[F46-OH2.2]
	[F80-OP5]
2)	[F46-OH2.2]
	[F80-OP5]
2.2.6.15. Tubes et tuyaux en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.2.7.1. Tuyaux en laiton rouge et en cuivre	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> et aux <i>réseaux de ventilation</i> .
	[F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i> .
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> et aux <i>réseaux de ventilation</i> .
	[F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i> .
	[F80-OP5]
2.2.7.2. Brides et raccords à brides en laiton ou en bronze	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> et aux <i>réseaux de ventilation</i> .
	[F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i> .
	[F80-OP5]
2.2.7.3. Raccords filetés en laiton ou en bronze	
1)	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1,OH2.3]
2.2.7.4. Tubes en cuivre	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> et aux <i>réseaux de ventilation</i> .
	[F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i> .
	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F80-OH2.1,OH2.4]
2.2.7.5. Raccords à souder d'évacuation	
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]
2)	[F20-OP5]
2.2.7.6. Raccords à souder d'alimentation en eau	
1)	[F20-OP5]
2)	[F20-OP5]
2.2.7.7. Raccords à collet repoussé pour tubes en cuivre	
1)	[F20-OP5]
2)	[F20-OP5]

2.2.7.8. Tuyaux d'évacuation d'eaux usées en plomb	
1)	[F46,F20-OH2.2,OH2.3]
2)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4]
2.2.7.9. Raccords-poussoirs à connexion rapide	
1)	[F46-OH2.2]
	[F80-OP5]
2.2.8.1. Tuyaux et raccords	
1)	[F80,F81-OH2.1]
	[F80,F81-OS3.2,OS3.4]
2.2.9.1. Mortier de ciment	
1)	[F80-OP5]
	[F80-OH2.1,OH2.3]
2.2.9.2. Métal d'apport et flux	
1)	[F80-OP5]
	[F80-OH2.1,OH2.3]
2)	[F46-OH2.2]
3)	[F80-OH2.1,OH2.3]
4)	[F80-OH2.1,OH2.3]
2.2.10.1. Brides de sol en laiton	
1)	[F80-OH2.1]
2.2.10.2. Vis, boulons, écrous et rondelles	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3]
2.2.10.3. Regards de nettoyage	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation.
	[F46-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.
2)	[F80-OH2.1]
2.2.10.4. Raccords mécaniques	
1)	[F80-OP5]
2)	[F80-OH2.1,OH2.3]
2.2.10.5. Selle et raccord à sellette	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
2.2.10.6. Raccords d'alimentation et d'évacuation	
1)	[F80-OP5]
2)	[F131-OE1.2]
3)	[F30-OS3.1] [F31-OS3.2]
4)	[F131-OE1.2]
5)	[F131-OE1.2]
6)	[F80-OH2.1,OH2.3]

2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau	
1)	[F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2]
2)	[F31,F80-OS3.2]
3)	[F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2]
4)	[F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2]
5)	[F31,F80-OS3.2]
6)	[F31-OS3.2]
2.2.10.8. Robinets de chasse	
1)	c) et d) [F80-OH2.1] [F81-OH2.4]
	a) et b) [F80,F81-OP5]
2.2.10.9. Gicleur de fontaine d'eau potable	
1)	[F40,F46-OH2.4]
2)	[F41,F46-OH2.2]
3)	[F41,F46-OH2.2]
2.2.10.10. Brise-vide et dispositifs antirefoulement	
1)	[F46-OH2.2]
2)	[F46-OH2.2]
2.2.10.11. Soupapes de décharge	
1)	[F31-OS3.2]
	[F31-OP5]
2.2.10.12. Réducteurs de pression	
1)	[F81-OP5]
2.2.10.13. Chauffe-eau	
1)	[F46-OH2.2]
	[F80,F81-OP5]
	[F31,F81-OS3.2]
	[F43-OS3.4]
2.2.10.14. Solin de tuyaux de ventilation	
1)	[F80,F81-OP5]
2)	[F80,F81-OP5]
2.2.10.15. Antibéliers	
1)	[F20,F80-OP5]
2.2.10.16. Clapets d'admission d'air	
1)	[F81-OH1.1]
2.2.10.17. Dispositifs de traitement de l'eau potable	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
4)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
5)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.2.10.18. Clapets antiretour	
1)	[F80-OH2.1]

2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche	
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]
2.2.10.20. Avaloirs de toit	
1)	[F80-OP5]
	[F80-OS2.1]
2.2.10.21. Dispositifs d'amorçage de siphon	
1)	[F80-OH1.1]
2.2.10.22. Supports et suspentes pour tuyauterie	
1)	[F20-OH2.1]
	[F20-OS3.1]
	[F80-OP5]
2.2.10.23. Dispositifs d'étanchéité par insertion	
1)	[F80,F82-OH1.1]
2.2.10.24. Réservoirs d'expansion	
1)	[F80,F82-OH1.1]
2.2.10.25. Récupérateurs de chaleur	
1)	[F80,F82-OH1.1]
2.3.2.1. Joints garnis au plomb	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3]
2)	[F80-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
2.3.2.2. Joints à forme d'olive	
1)	[F80,F81-OH2.1]
	[F80,F81-OP5]
2)	[F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.3.2.3. Tuyaux filetés	
1)	[F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70-OH2.2]
2.3.2.4. Joints soudés	
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.3.2.5. Raccordements à collets repoussés	
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20,F81-OP5]
2)	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20,F81-OP5]
2.3.2.6. Raccords mécaniques	
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20-OP5]

2.3.2.7. Joints garnis à froid	
1)	[F20,F81-OH1.1] S'applique aux joints des tuyaux à emboîtement des <i>réseaux de ventilation</i> .
	[F20,F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux joints des tuyaux à emboîtement des <i>réseaux d'évacuation</i> ou des <i>réseaux de ventilation</i> .
	[F20,F81-OP5]
2)	[F20,F81-OH1.1]
	[F20,F81-OP5]
	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F20-OH2.1,OH2.3]
2.3.2.8. Joints soudés en acier inoxydable	
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.3.3.1. Perçage et taraudage	
1)	[F81-OH1.1]
	[F20,F81-OH2.2,OH2.3]
2.3.3.2. Raccords à angle droit	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F20-OP5]
2.3.3.3. Soudage des tuyaux et raccords	
1)	[F20-OH1.1]
	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F80-OH2.2]
	[F80-OP5]
2.3.3.4. Raccords unions et coulissants	
1)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
2)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.3.5. Raccord de réduction	
1)	[F81-OH1.1]
	[F70,F80-OH2.2]
2.3.3.6. Assemblage des matériaux différents	
1)	[F80-OH1.1]
	[F80-OP5]
	[F80-OH2.1]
2.3.3.7. Fixation d'un avaloir de toit à une descente pluviale	
1)	[F21,F81-OP5]

2.3.3.8. Appareils installés au sol	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3]
2)	[F80-OH2.1]
4)	[F20-OH2.1]
	[F20-OS3.1]
5)	[F81-OH2.1]
6)	[F21-OH2.1]
2.3.3.9. Dilatation et contraction	
1)	[F21-OH1.1]
	[F21-OH2.1]
	[F21-OP5]
2.3.3.10. Tubes en cuivre	
1)	[F20-OH1.1]
	[F20-OP5]
2.3.3.11. Raccords indirects	
1)	[F81-OH2.2,OH2.4]
2)	[F81-OH2.2,OH2.4]
2.3.3.12. Joints des tuyauteries de cuivre enterrées	
1)	[F20,F80-OP5]
2)	[F20,F80-OP5]
2.3.4.1. Supports	
1)	[F20-OH2.1,OH2.4]
	[F20-OS3.1]
	[F20-OP5]
2)	[F20-OH2.1,OH2.3]
	[F20-OS3.1]
3)	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1,OH2.3]
2.3.4.2. Supports indépendants	
1)	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1,OH2.3]
	[F20-OP5]
2.3.4.3. Isolation des supports	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3]
	[F80-OS3.1]
	[F80-OP5]

2)	[F80-OH2.1,OH2.3]
	[F80-OS3.1]
	[F80-OP5]
2.3.4.4. Tuyauterie verticale	
1)	[F20-OH2.1]
	[F20-OS3.1]
2)	[F20-OH2.1]
	[F20-OS3.1]
	[F20-OP5]
2.3.4.5. Tuyauterie horizontale	
1)	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1,OH2.3]
	[F20-OP5]
2)	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1]
	[F20-OP5]
3)	[F20-OP5]
	[F20,F81-OS3.1]
	[F20-OH2.1]
4)	[F81-OP5]
	[F81-OS3.1]
5)	[F20,F21-OP5]
	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1]
6)	[F20-OP5]
	[F20-OS3.1]
	[F20-OH2.1]
2.3.4.6. Tuyauterie enterrée horizontale	
1)	[F20-OP5]
	[F81-OH2.1]
2.3.4.7. Tuyaux de ventilation prolongés hors toit	
1)	[F81-OS3.1]
	[F81-OP5]
2.3.5.1. Protection de la tuyauterie	
1)	a) [F81-OP5]
	[F81-OH2.1,OH2.3]

2.3.5.2. Poids du mur	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
2.3.5.3. Gel	
1)	[F81-OP5]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.5.4. Avaries mécaniques	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
2)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
3)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
2.3.5.5. Protection contre la condensation	
1)	[F81-OP5]
2.3.6.1. Réseaux d'évacuation et de ventilation	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> .
	[F81-OH1.1] S'applique aux <i>réseaux de ventilation</i> .
2)	[F81-OH1.1] S'applique aux <i>réseaux de ventilation</i> .
	[F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> .
3)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
4)	[F81-OH1.1] S'applique aux <i>réseaux de ventilation</i> .
	[F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> .
5)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.6.2. Tuyaux d'évacuation	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
2)	[F81-OH2.1]
2.3.6.3. Réseaux de ventilation	
1)	[F81-OH1.1]
2.3.6.4. Essai de pression à l'eau	
1)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
2)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1,OH2.3]

2.3.6.5. Essai de pression à l'air	
1)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.6.6. Essai final	
1)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
2)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.6.7. Essai à la boule	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.6.8. Essai à la fumée	
1)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.3.7.1. Portée des essais	
1)	[F81-OP5]
3)	[F81-OP5]
4)	[F81-OP5]
2.3.7.2. Essais de pression	
1)	[F20-OP5]
2)	[F20,F81-OS3.1]
2.3.7.3. Essai de pression à l'eau	
1)	[F81-OP5]
2)	[F70-OH2.2]
2.4.2.1. Réseaux sanitaires d'évacuation	
1)	[F72-OH2.1] S'applique aux <i>appareils sanitaires</i> qui sont <i>raccordés directement</i> aux <i>réseaux sanitaires d'évacuation</i> .
	a) [F81-OH2.2]
	b) [F81-OH2.2]
	c) [F81-OH2.1]
	d) [F81-OH2.1]
	e) [F81-OH2.1]
2)	[F81-OH1.1]
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F81-OH1.1]
6)	[F81-OH1.1]
7)	[F81-OH1.1]

2.4.2.2. Trop-plein d'un réservoir d'eaux pluviales	
1)	[F81-OH2.2]
2.4.2.3. Raccordements directs	
1)	[F81-OH2.2]
2)	[F81-OH2.1,OH2.4]
3)	[F81-OH2.4]
2.4.2.4. Supports mureaux de toilette	
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.3]
2.4.3.1. Urinoir	
1)	[F81-OH2.4]
2.4.3.2. Vide sanitaire	
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]
2.4.3.3. Équipement	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.3.4. Locaux de stockage de produits chimiques	
1)	[F81-OS1.1]
	[F43-OH5]
2.4.3.5. Toilettes à broyeur	
1)	[F72-OH2.1]
2.4.3.6. Avaloirs situés dans des cuvettes d'ascenseur ou de monte-charge	
1)	a) [F62-OP5]
	b) [F81-OH2.1]
2.4.3.7. Fosse de retenue	
1)	[F60,F61-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F40-OH1.1]
	[F30-OS3.1]
6)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
7)	[F81-OH2.1, OH2.2]
	[F72-OH2.1]
8)	[F81-OH2.1]
9)	[F72-OH2.1]
	[F81-OS2.1]
	[F81-OP5]
10)	[F81-OH1.1]
11)	[F81-OH2.1]
	[F43-OH1.1]

2.4.4.1. Eaux usées	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
2.4.4.2. Refroidissement	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.4.3. Séparateurs	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OS1.1]
	[F43-OH5]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
2.4.4.4. Réservoirs de neutralisation et de dilution	
1)	[F80-OS3.4]
2)	[F43-OH5]
	[F80-OH2.1]
2.4.5.1. Appareils sanitaires	
1)	[F81-OH1.1]
6)	[F81-OH1.1]
	[F81-OP5]
2.4.5.2. Réseaux d'évacuation d'eaux pluviales	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
3)	[F81-OP5]
2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau sanitaire d'évacuation	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.5.4. Siphon principal	
1)	[F81-OH2.1]
	[F81-OH1.1]
2.4.5.5. Garde d'eau	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
2.4.6.1. Réseaux séparés	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH1.1]
2.4.6.2. Emplacement	
1)	[F81-OH2.2]

2.4.6.3. Puisards et réservoirs	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1] S'applique à l'étanchéité à l'eau des puisards ou des réservoirs.
	[F81-OH1.1]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
5)	[F81-OH2.1]
6)	[F81-OH2.1]
7)	[F81-OH2.1]
8)	[F81-OH2.1]
	[F43-OH1.1]
2.4.6.4. Refoulement	
1)	[F81-OH2.1]
	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
6)	[F81-OH2.1]
2.4.6.5. Maisons mobiles	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.7.1. Réseaux d'évacuation	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
5)	[F81-OH2.1]
6)	[F81-OH2.1]
7)	[F81-OH2.1]
8)	[F81-OH2.1]
9)	[F81-OH2.1]
10)	[F82-OH2.1]
	[F82-OP5]
11)	[F81-OH2.1]
	[F81-OP5]
12)	[F62-OH1.1]
	[F72-OH2.3]
2.4.7.2. Diamètre et espacement	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]

3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
5)	[F81-OH2.1]
6)	[F81-OH2.1]
2.4.7.3. Regards de visite	
1)	[F20-OS3.1]
2)	a) et c) [F81-OH1.1]
	a) et c) [F81-OS1.1]
	b) [F20-OS3.1]
3)	[F30-OS3.1]
4)	[F81-OH2.1]
2.4.7.4. Emplacement	
1)	[F81-OH2.1]
2)	a) [F81-OS3.1]
	b) [F81-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1] S'applique aux tuyaux d'évacuation.
	[F81-OH1.1] S'applique aux tuyaux de ventilation.
5)	[F43-OH2.1]
2.4.8.1. Pente minimale	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.8.2. Longueur	
1)	[F81-OH1.1]
2.4.9.1. Diamètre minimal	
1)	[F81-OH2.1]
	[F81-OH1.1]
2.4.9.2. Tuyaux de W.-C.	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH2.1]
4)	[F81-OH2.1]
2.4.9.3. Diamètre des tubulures de sortie	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OP5]
	[F81-OH1.1]

2.4.9.4. Diamètre du collecteur principal et du branchement d'égout	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.9.5. Déviation de descentes pluviales	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2)	[F81-OH2.1]
2.4.10.1. Charge sur un tuyau	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.10.2. Charge des appareils sanitaires	
2)	[F81-OH2.1]
2.4.10.3. Appareils sanitaires à écoulement continu	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
2.4.10.4. Toits et surfaces revêtues	
1)	[F81-OP5]
	[F20,F81-OS2.1]
2)	[F20,F81-OP5]
	a), d) et e) [F41,F81-OH2.4]
	b) et c) [F20,F81-OS2.1]
3)	[F20,F81-OP5]
	[F20,F81-OS2.1]
4)	[F20,F81-OP5]
	[F20,F81-OS2.1]
2.4.10.5. Conversion des facteurs d'évacuation en litres	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.10.6. Colonnes de chute	
1)	[F72-OH2.1,OH2.3]
2)	[F72-OH2.1,OH2.3]
2.4.10.7. Branchements d'évacuation	
1)	[F72-OH2.1,OH2.3]
2.4.10.8. Branchements d'égout ou collecteurs sanitaires	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.4.10.9. Collecteurs d'eaux pluviales	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.4.10.10. Chéneaux	
1)	[F81-OP5]
2.4.10.11. Descentes pluviales	
1)	[F81-OP5]

2.4.10.12. Appareils sanitaires à écoulement semi-continu	
1)	[F81-OP5]
2.4.10.13. Conception des égouts pluviaux	
1)	[F81-OH2.1]
2.5.1.1. Siphons	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
2.5.2.1. Ventilation interne	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.3.1. Ventilation terminale	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2)	[F40,F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OH1.1]
4)	[F40,F81-OH1.1]
5)	[F40,F81-OH1.1]
6)	[F40,F81-OH1.1]
7)	[F40,F81-OH1.1]
8)	[F40,F81-OH1.1]
9)	[F40,F81-OH1.1]
10)	[F40,F81-OH1.1]
11)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.4.1. Colonne de ventilation primaire	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.4.2. Colonne de ventilation secondaire	
1)	[F40,F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OH1.1]
4)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.4.3. Tuyau de ventilation de chute	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2)	[F40,F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OH1.1]
4)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.4.4. Tuyau de ventilation d'équilibrage pour déviations	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.4.5. Évacuation des appareils sanitaires	
1)	[F40,F81-OH1.1]

2.5.5.1. Puisards d'eaux usées	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.5.2. Séparateurs d'huile	
1)	[F40,F81-OS1.1]
	[F72,F81-OH2.1,OH2.3]
	[F40,F81-OH1.1]
2)	[F40,F81-OS1.1]
	[F40,F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OS1.1]
4)	[F40,F81-OS1.1]
5)	[F40,F81-OS1.1]
2.5.5.3. Ventilation des canalisations d'évacuation et des réservoirs de dilution d'eaux corrosives	
1)	[F80,F81-OS3.4]
2.5.5.4. Prises d'air frais	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.5.5. Installations futures	
1)	[F81-OH1.1] S'applique aux réseaux de ventilation.
	[F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation.
2)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.6.1. Évacuation de l'eau	
1)	[F81-OH1.1]
	[F81-OS1.1]
2.5.6.2. Raccordements	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OH1.1]
4)	[F43-OS3.4,OH1.1]
2.5.6.3. Emplacement	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH2.1,OH2.3]
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.6.4. Raccordements au-dessus des appareils	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
2.5.6.5. Débouchés à l'air libre	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]

3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F81-OH1.1]
6)	[F81-OH1.1]
2.5.7.1. Généralités	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.7.2. Diamètre	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
2.5.7.3. Tuyaux de ventilation terminale supplémentaire et tuyaux de ventilation d'équilibrage	
1)	[F81-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
2.5.7.4. Tuyaux de ventilation d'équilibrage pour déviations	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.7.5. Tuyaux de ventilation de chute	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.7.6. Regards de visite	
1)	[F81-OH2.1]
2.5.7.7. Puisards d'eaux usées, réservoirs de dilution et toilettes à broyeur	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F81-OH2.1]
3)	[F81-OH1.1]
2.5.8.1. Charges hydrauliques	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.8.2. Tuyaux de ventilation individuelle et commune	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.8.3. Branchement de ventilation, collecteurs de ventilation, tuyaux de ventilation secondaire et tuyaux de ventilation terminale	
1)	[F81-OH1.1]
2.5.8.4. Colonnes de ventilation primaire ou secondaire	
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
2.5.9.2. Clapets d'admission d'air	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2)	[F40,F81-OH1.1]
2.5.9.3. Installation	
1)	[F40,F81-OH1.1]
2)	[F40,F81-OH1.1]
3)	[F40,F81-OH1.1]

4)	[F40,F81-OH1.1]
5)	[F40,F81-OH1.1]
2.6.1.1. Conception	
1)	[F31-OS3.2]
2)	[F71-OH2.3]
3)	[F40-OH1.1]
4)	[F40-OH1.1]
2.6.1.2. Vidange	
1)	[F81-OP5]
2.6.1.3. Robinet d'arrêt	
1)	[F81-OP5]
2)	[F81-OP5]
3)	[F81-OP5]
4)	[F81-OP5]
5)	[F70,F72-OH2.1,OH2.3]
6)	[F70,F72-OH2.1,OH2.3]
7)	[F70,F81-OH2.1,OH2.3]
2.6.1.4. Alimentation extérieure	
1)	[F81-OP5]
2.6.1.5. Clapet de retenue	
1)	[F20,F81-OP5]
2.6.1.6. Dispositif de chasse	
1)	[F72-OH2.1]
2)	[F72-OH2.1]
3)	[F130-OE1.2]
4)	[F81-OH2.1]
5)	[F130-OE1.2]
2.6.1.7. Soupape de décharge	
1)	[F31,F81-OS3.2]
2)	[F81-OS3.1,OS3.2]
4)	a) [F31-OS3.2] [F81-OS1.1] b) [F81-OS3.1,OS3.2]
5)	[F31-OS3.2] b) [F81-OH2.2] S'applique aux dimensions des <i>coupures antiretour</i> .
6)	[F31-OS3.2]
7)	[F31-OS3.2]
8)	[F81-OS3.2]
9)	[F81-OP5]
10)	[F81-OP5]

2.6.1.8. Chauffe-eau solaires d'usage ménager	
1)	[F31-OS3.2] [F81-OS3.4]
	[F70-OH2.2]
2.6.1.9. Coups de bélier	
1)	[F20,F81-OS3.2]
	[F20,F81-OP5]
2.6.1.10. Maisons mobiles	
1)	[F71,F70,F46-OH2.2,OH2.3]
2.6.1.11. Dilatation thermique	
1)	[F20,F81,F46-OP5]
2.6.1.12. Chauffe-eau	
1)	[F40-OS3.4]
2)	[F30,F31-OS3.1,OS3.2] [F46-OH1.1]
2.6.2.1. Raccordements des réseaux	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F70,F81,F82-OH2.2,OH2.3]
2.6.2.2. Siphonnage	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.3. Refoulement par contre-pression	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.4. Refoulement – Système de protection contre l'incendie	
2)	[F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
4)	[F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.5. Installations d'alimentation en eau	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.6. Isolation des lieux	
1)	[F70,F81,F82-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.7. Robinet d'arrosage	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.8. Nettoyage	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]

2.6.2.9. Coupure antiretour	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.10. Brise-vide	
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
4)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.11. W.-C. à réservoir	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.12. Dispositifs antirefoulement	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.13. Dispositifs d'hygiène personnelle	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.3.1. Conception, fabrication et installation	
1)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]
2)	[F72-OH2.1] [F70-OH2.2] [F71-OH2.3]
3)	[F81,F81-OS1.4]
	[F70,F71-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
2.6.3.2. Charge hydraulique	
1)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]
2)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]
3)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]
4)	[F81-OH2.1,OH2.2]
2.6.3.3. Pression statique	
1)	[F81-OS3.2]
2.6.3.4. Diamètre	
1)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]
2)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]
3)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]
4)	[F81-OH2.3]
5)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]

2.6.3.5. Vitesse	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]
	[F81-OP5]
	[F81-OS3.1]
2.7.1.1. Tuyaux	
1)	[F46-OH2.2]
2.7.2.1. Marquage	
1)	[F46-OH2.2]
2.7.3.1. Tuyaux	
1)	[F46-OH2.2]
2.7.3.2. Déversement	
1)	[F46-OH2.2]
2.7.4.1. Conception des réseaux d'alimentation en eau non potable	
1)	[F81-OH2.1]
2)	[F82-OH2.2]

<sup>(1)</sup> Voir les parties 2 et 3 de la division A.

»;

69° au tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7., par l'insertion, après la référence

«

Raccords en PVC, Série 80	ASTM D 2467	2.2.5.7. 2)	I	I	I	I	I	I	P <sup>(4)</sup> (5)	P	P
---------------------------	-------------	-------------	---	---	---	---	---	---	-------------------------	---	---

»,

de la suivante :

«

Tubes en polyéthylène de meilleure résistance à la température (PE-RT)	CSA B137.18	2.2.5.14. 1)	I	I	I	I	I	P <sup>(4)</sup> (5)	P <sup>(4)</sup> (5)	P	P
--	-------------	--------------	---	---	---	---	---	-------------------------	-------------------------	---	---

»;

70° par l'ajout, après la note A-2.2.5.13., de la suivante :

« **A-2.2.5.14. 1) Tubes en polyéthylène de meilleure résistance à la température.** Il importe de souligner que la norme CSA B137.18, « Polyethylene of Raised Temperature Resistance (PE-RT) Tubing Systems for Pressure Applications », comporte des exigences d'installation particulières qui doivent être satisfaites. »;

71° par le remplacement de la note A-2.2.10.7. par la suivante :

« **A-2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau.** L'eau chaude produite par un chauffe-eau doit être à une température minimale de 60° C afin de prévenir le développement de bactéries potentiellement mortelles. À cette température, l'eau brûle la peau au deuxième degré en 1 à 5 secondes. En conséquence, l'article 2.2.10.7. prévoit l'installation et l'ajustement de robinets, de mélangeurs et de limiteurs pour fournir une température de sortie de l'eau qui soit plus basse que celle produite par un chauffe-eau. La conformité à cet article réduit les risques d'échaudures dans les douches et les baignoires, qui sont les endroits où surviennent les brûlures graves, ainsi que les risques de chocs thermiques pouvant survenir dans la douche et mener à des chutes.

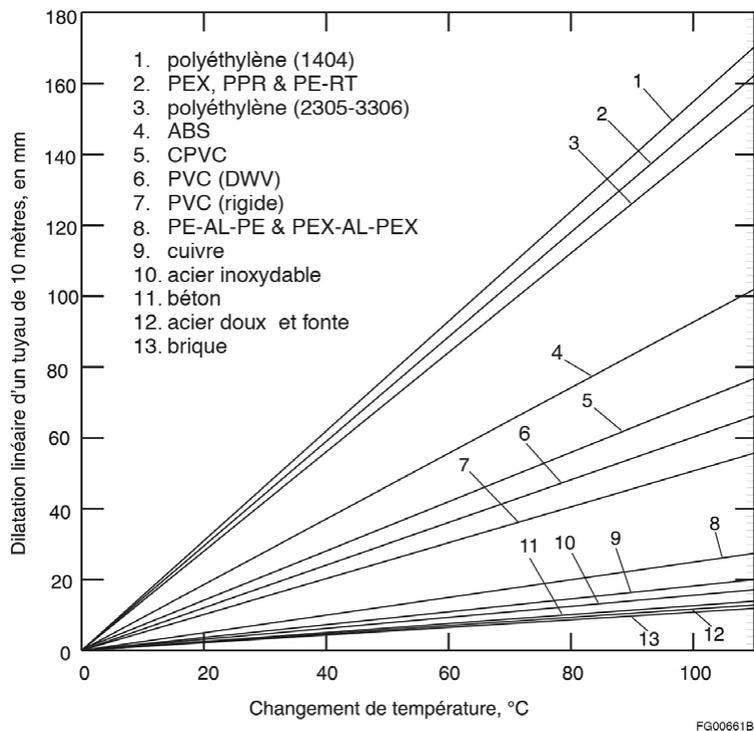
Les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes d'une incapacité courent le plus grand risque d'échaudures, car ils ne peuvent pas toujours se soustraire rapidement à une situation pouvant conduire à des brûlures. À 49° C, il faut près de 10 minutes pour causer une brûlure à un adulte en bonne santé, alors qu'une personne âgée subit des brûlures en 3 minutes, en raison notamment de sa peau plus mince et moins vascularisée. Pour ces personnes, une température de 43° C procure une protection plus adaptée contre les brûlures, car elles ne peuvent survenir qu'après plusieurs heures d'exposition.

Dans les résidences privées pour aînés et les établissements de soins, l'article 2.2.10.7. prévoit que les robinets et les mélangeurs thermostatiques doivent être ajustés pour fournir une température maximale de sortie de l'eau de 43° C. Il interdit également l'installation de robinets à pression autorégularisée, puisqu'ils sont sensibles aux fluctuations saisonnières de la température de l'eau froide et nécessitent quelques réglages par année afin de ne pas excéder la température prescrite.

Toutefois, l'article 2.2.10.7. ne vise pas la température de l'eau à la sortie d'autres appareils sanitaires tels que les lavabos, les éviers, les bacs à laver ou les bidets, pour lesquels il demeure un risque d'échaudure. »;

72° par le remplacement, à la note A-2.3.3.9., de la figure A-2.3.3.9. par la suivante :

«

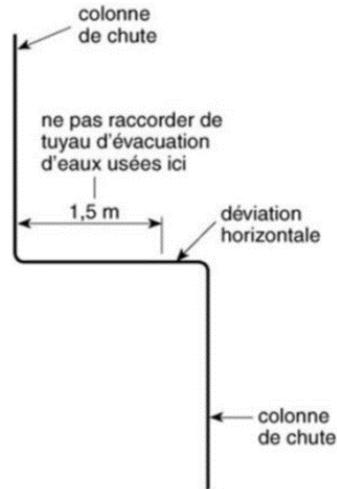


**Figure A-2.3.3.9.**  
**Dilatation linéaire**

»;

73° par le remplacement, à la note A-2.4.2.1. 2), de la figure A-2.4.2.1. 2) par la suivante :

«

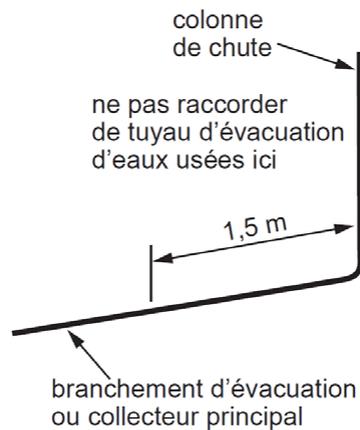


**Figure A-2.4.2.1. 2)**  
**Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées**

»;

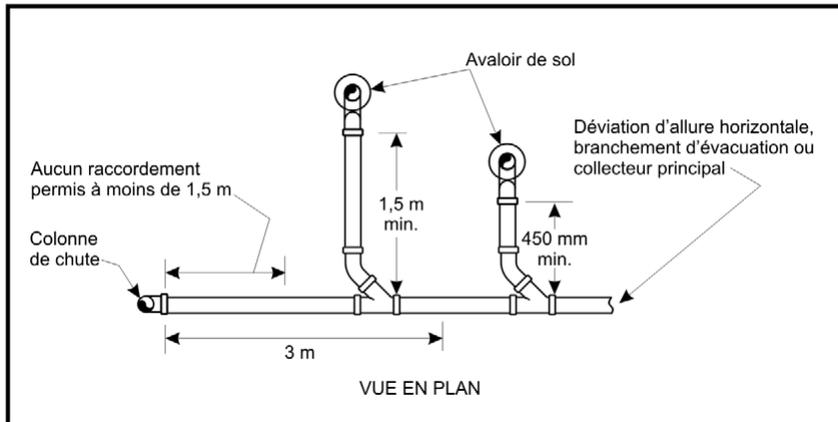
74° par le remplacement de la note A-2.4.2.1. 4) par les suivantes :

« **A-2.4.2.1. 4) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.**



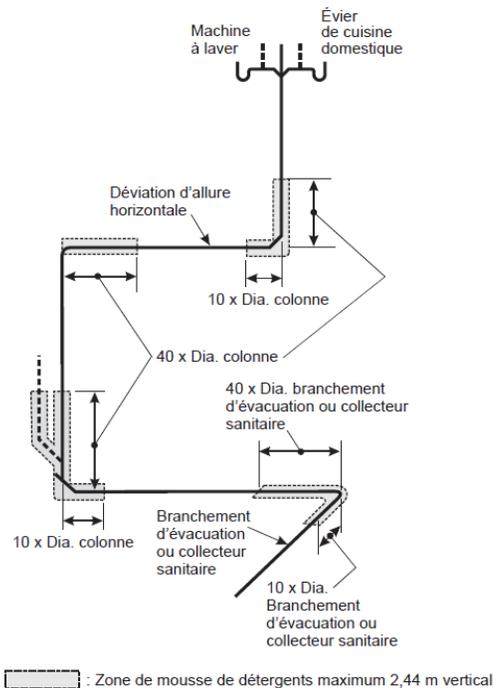
**Figure A-2.4.2.1. 4)  
Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées**

**A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.**



**Figure A-2.4.2.1. 5)  
Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées**

**A-2.4.2.1. 6) et 7) Zones de pression produites par la mousse.** Les détergents très mousseux utilisés dans les machines à laver produisent de la mousse qui tend à bloquer les réseaux de ventilation et qui peut également se répandre dans les parties inférieures du réseau d'évacuation d'un immeuble à plusieurs étages. Plus il y a de mouvement, plus il y a de mousse. Une solution permettant d'éviter les zones de pression produites par la mousse serait de raccorder la colonne, où s'accumule la mousse, en aval des autres colonnes et d'augmenter le diamètre du collecteur principal d'allure horizontale pour accroître la circulation d'air et d'eau. L'utilisation de raccords à passage direct, comme des raccords en Y, permet de réduire la formation de mousse. Dans certains réseaux, on a corrigé le problème en installant des clapets de retenue ou des clapets antiretour dans la tubulure de sortie des appareils sanitaires.



**Figure A-2.4.2.1. 6) et 7)**  
**Zones de pression produites par la mousse**

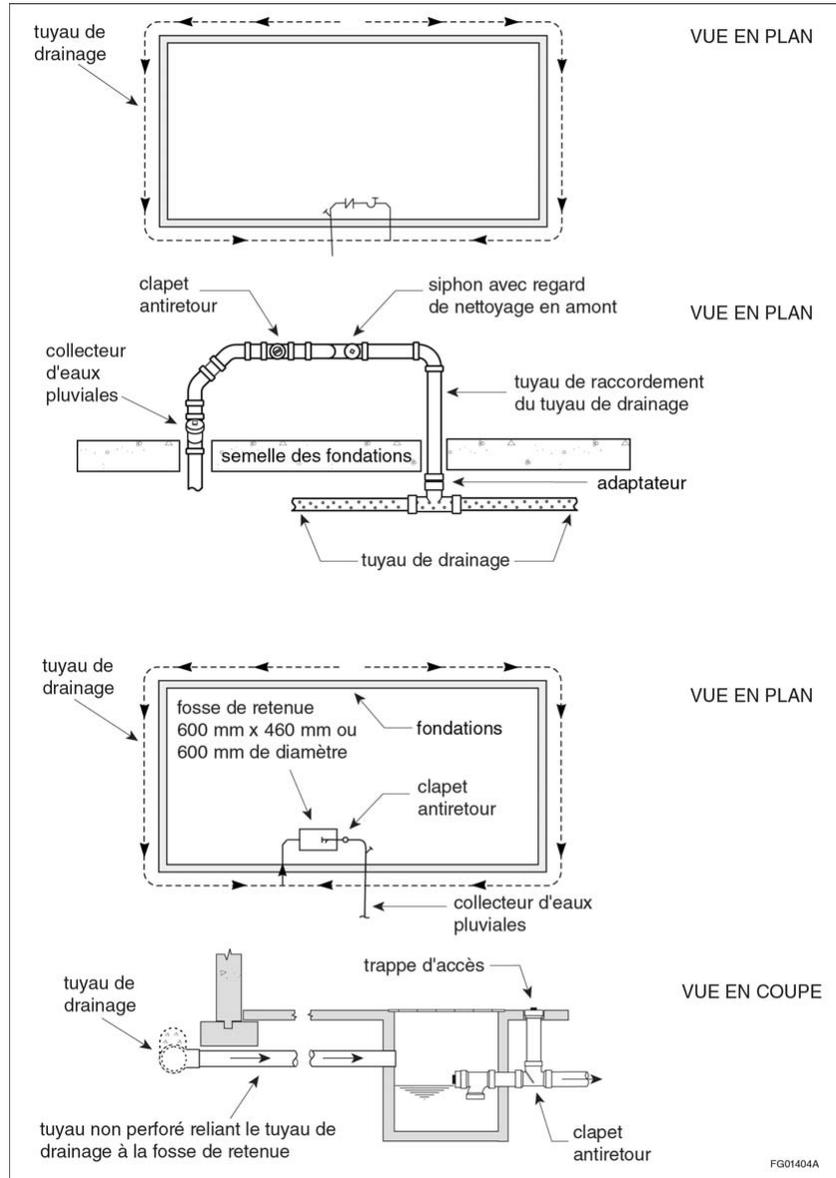
»;

75° par le remplacement de la note A-2.4.4.3. 1) par la suivante :

« **A-2.4.4.3. 1) Séparateurs de graisse.** Des séparateurs de graisse peuvent être exigés si on considère que les matières grasses, les huiles ou les graisses peuvent nuire au réseau d'évacuation. On peut trouver des renseignements sur la conception et le dimensionnement des séparateurs de graisse dans le document ASPE, « Data Book – Volume 4, Chapter 8, Grease Interceptors » ou la norme CAN/CSA-B481 Série. »;

76° par le remplacement de la note A-2.4.5.3. 1) par la suivante :

« **A-2.4.5.3. 1) Raccordement du réseau de drainage.** Sans réglementer l'installation de la tuyauterie de drainage, le CNP réglemente cependant son raccordement à l'installation de plomberie. Cet article a pour objet l'installation d'un siphon entre la tuyauterie de drainage et le réseau pluvial ou unitaire. L'installation du regard de nettoyage doit être conforme au paragraphe 2.4.7.1. 2).



**Figure A-2.4.5.3. 1)**  
**Raccordement du réseau de drainage**

»;

77° à la note A-2.4.5.5. 1), par la suppression de « Dans le cas des avaloirs de sol des habitations, on considère qu'il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. »;

78° par l'insertion, après la note A-2.4.5.5. 1), de la suivante :

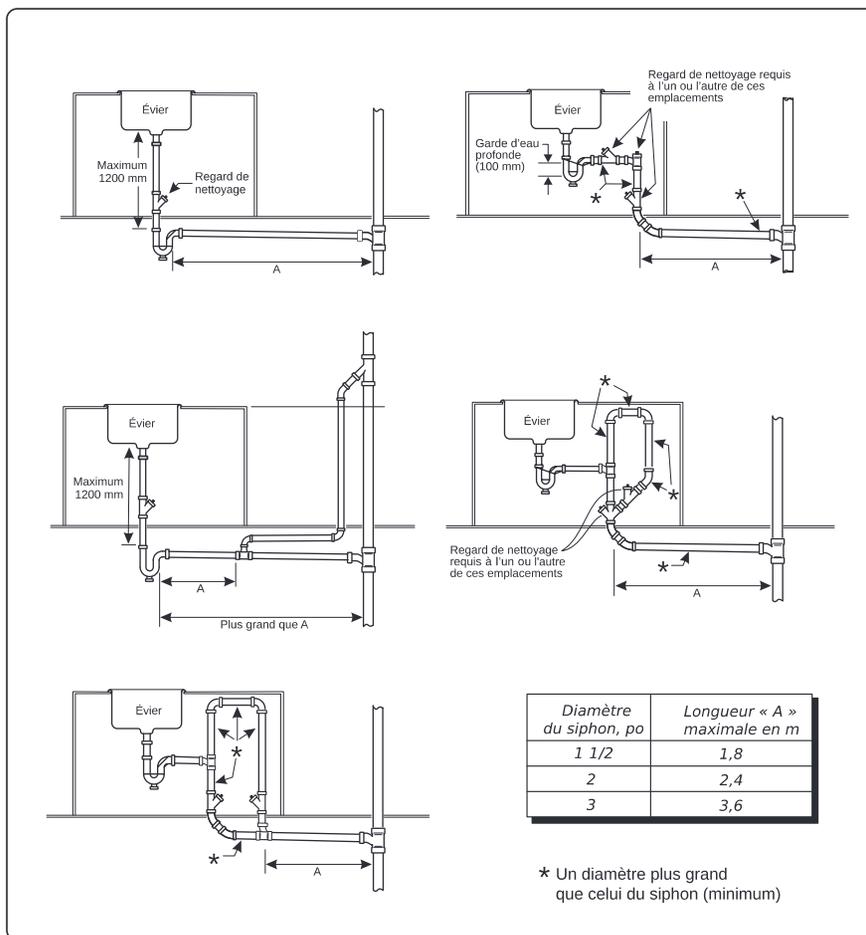
« **A-2.4.5.5. 2) Maintien de la garde d'eau des avaloirs de sol des logements.**

Dans le cas des avaloirs de sol des logements, il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. »;

79° par la suppression de la note A-2.4.6.4. 6);

80° par le remplacement de la note A-2.4.8.2. 1) par la suivante :

« **A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.**



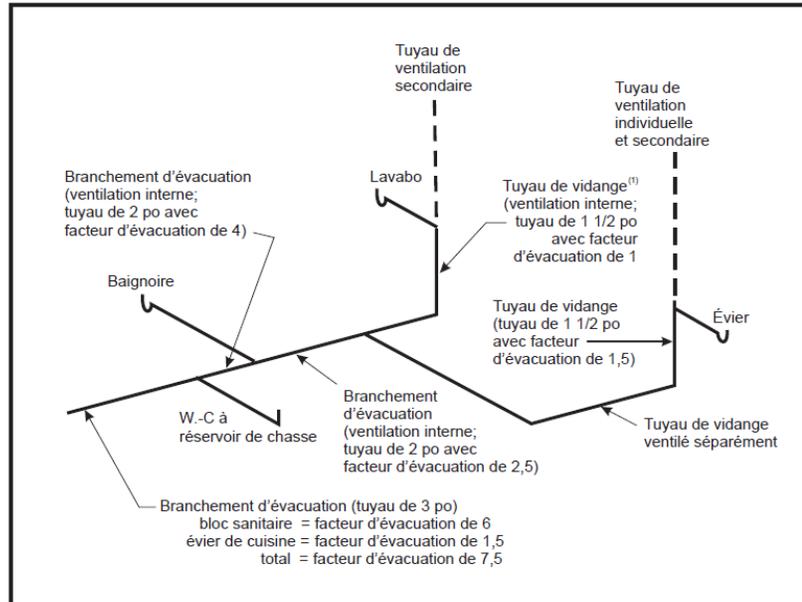
**Figure A-2.4.8.2. 1)**  
**Installation des appareils sanitaires des meubles îlots**

»;

81° à la note A-2.5.2.1. :

a) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-E par la suivante :

«



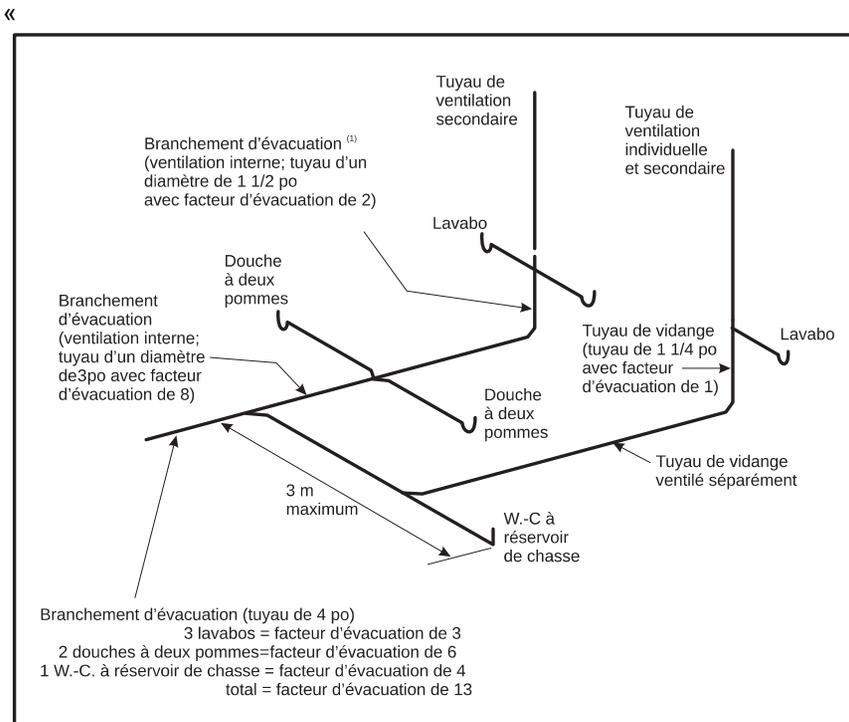
**Figure A-2.5.2.1.-E**

**Exemple de ventilation interne décrite à l'alinéa 2.5.2.1. 1)f)**

(1) La charge évacuée par l'évier de cuisine ventilé séparément est comprise dans le calcul du diamètre du tuyau.

»;

b) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-F par la suivante :



**Figure A-2.5.2.1.-F**

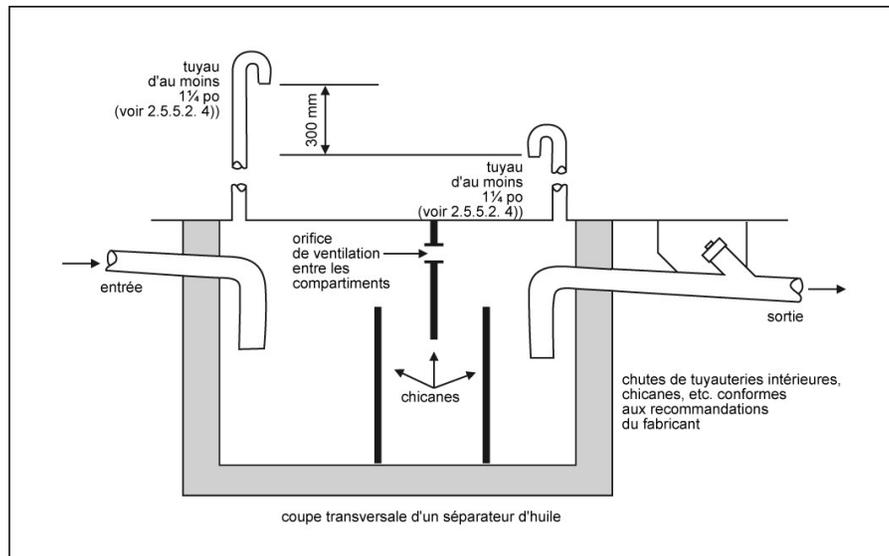
**Exemple de ventilation interne décrite à l'alinéa 2.5.2.1. 1)f)**

(1) La charge évacuée par le lavabo ventilé séparément est comprise dans le calcul du diamètre du tuyau.

»;

82° par le remplacement de la note A-2.5.5.2. par la suivante :

« **A-2.5.5.2. Séparateurs d'huile.**



**Figure A-2.5.5.2.**  
**Séparateurs d'huile**

»;

83° par le remplacement de la note A-2.6.1.12. 1) par la suivante :

« **A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau.** L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C peut permettre la prolifération de bactéries du type *Legionella*. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. »;

84° à la note A-2.6.3.1. 2), par l'insertion, après le titre « **Méthode applicable aux petits bâtiments** », du texte suivant :

« On entend par "petit bâtiment" un bâtiment dont l'usage fait partie des groupes A, D, E, F2 ou F3, tels que défini à la sous-section 3.1.2. de la division B du CNB, d'une hauteur d'au plus 3 étages (telles que définies dans le CNB) et d'une superficie d'au plus 600 m<sup>2</sup>. »;

85° à la note A-2.7.4.1., par la suppression, après « telles que le W.-C. », de « et l'irrigation des pelouses et des jardins potagers. ».

**3.06.** Le code est modifié à la division C :

1° par la suppression de la sous-section 2.2.1.;

2° par le remplacement de la sous-section 2.2.2. par la suivante :

« **2.2.2. Plans et devis**

**2.2.2.1. Exigences**

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une *installation de plomberie* auxquels le chapitre III du *Code de construction* s'applique sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un *facteur d'évacuation* de 180.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction d'une *installation de plomberie* située dans un *bâtiment* visé à la partie 9 de la division B du Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du *Code de construction*.

3) Lorsqu'ils sont requis, les plans et devis doivent être disponibles sur le chantier.

**2.2.2.2. Contenu**

1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :

a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des *regards de nettoyage*, l'emplacement des *appareils sanitaires* ainsi que le *réseau de distribution d'eau*;

b) en élévation, l'emplacement des *appareils sanitaires* et des *siphons*, la dimension des tuyaux d'évacuation, des *descentes pluviales*, des *colonnes de chute*, des *colonnes de ventilation primaire* et les *colonnes de ventilation secondaire* ainsi que le *réseau de distribution d'eau*;

c) le raccordement du *tuyau de drainage* s'il pénètre le bâtiment. »;

3° par l'ajout, après la sous-section 2.2.2., des suivantes :

« **2.2.3. Approbation de matériaux**

**2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie**

1) Dans une *installation de plomberie*, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :

a) l'Association canadienne du gaz (ACG);

b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);

- c) Groupe CSA (CSA);
- d) IAPMO Group (UPC);
- e) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- f) NSF International (NSF);
- g) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- h) Quality Auditing Institute (QAI);
- i) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ETL);
- j) Underwriters Laboratories Inc. (UL);
- k) Water Quality Association (WQA);
- l) ICC Evaluation Service (ICC-ES);
- m) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.

### **2.2.3.2. Vente et location**

1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements qui peuvent être utilisés dans une *installation de plomberie* et qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1).

### **2.2.4. Déclaration de travaux**

#### **2.2.4.1. Domaine d'application**

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre III du *Code de construction*, si ces travaux se rapportent à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie.

#### **2.2.4.2. Modalités de transmission**

1) La déclaration exigée à l'article 2.2.4.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

#### **2.2.4.3. Forme**

1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

#### 2.2.4.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'adresse du lieu des travaux;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-proprétaire en plomberie, le cas échéant;
- d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;
- e) la nature et le genre de travaux;
- f) l'*usage* du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public ainsi que le nombre d'*étages* existants et projetés de ce bâtiment;
- g) le nombre d'appareils et de *chauffe-eau* à installer.

#### 2.2.5. Frais exigibles

##### 2.2.5.1. Détermination

1) Lors de la déclaration des travaux de construction relatifs aux *installations de plomberie* pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 2.2.4.1., les frais suivants doivent être payés à la Régie par l'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en plomberie :

- a) 159,80 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;
- b) 96,74 \$, par unité de *logement* autre que celle visée à l'alinéa a) s'il s'agit de la construction d'un nouveau *bâtiment* destiné à l'habitation ou de la transformation d'un *bâtiment* d'une autre nature en *bâtiment* destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'appareils et de *chauffe-eau*;
- c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b) :
  - i) 12,83 \$, pour chaque appareil ou *chauffe-eau*, si ces travaux en visent plus d'un;
  - ii) 22,00 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil ou *chauffe-eau*;

2) L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection déterminés comme suit :

- a) 107,94 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci;

b) la moitié du tarif horaire établi en a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure;

**3)** Le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2), pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

#### **2.2.5.2. Transmission**

**1)** Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.

**2)** Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2) et 3) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. »;

4° par le remplacement de la sous-section 2.3.1. par la suivante :

#### **« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange**

##### **2.3.1.1. Conditions d'approbation**

**1)** Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

### **SECTION III**

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**3.07.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de la sous-section 2.2.5. de la division C du code introduite par le paragraphe 3° de l'article 3.06. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2021.

Toutefois, les anciennes dispositions du chapitre III, Plomberie, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), telles qu'elles se lisaient le 26 mars 2021, peuvent s'appliquer aux travaux de construction d'une installation de plomberie qui débutent avant le 27 septembre 2021.